

*D*iversités et *C*itoyennetés

La Lettre de l'IRFAM

Institut de Recherche, Formation et Actions sur les Migrations

N° 11
III/2007

Dossier : **PARLEMENTS ET HISTOIRE : LIAISONS DANGEREUSES ?**

Editeur du numéro : Kévin Haddad

IRFAM-Secrétariat : Juan Pardo Garcia
17 Rue Agimont 4000 Liège - Belgique
T. +32 (0)4 221 49 89 F. +32 (0)4 221 49 87
info@irfam.org - www.irfam.org

Sommaire

- *Editorial. Les Parlements et l'Histoire, Kévin Haddad, Collaborateur de l'IRFAM*
- *A la mémoire de Hrant Dink, Ural Manço, Sociologue, Facultés Universitaires Saint Louis de Bruxelles*
- *Retour sur le colloque de Bruxelles du 29 juin 2007 : « Parlements ... Quels rôles dans l'écriture de l'Histoire et le dialogue entre les peuples ? » organisé par le COJEP et l'IRFAM*
 - o *Compte-rendu du colloque, Kévin Haddad, Politologue, Collaborateur de l'IRFAM*
 - o *Interview avec Tuncay Çakmak du Cojep : autour d'un colloque*
 - o *Le public prend la parole : Une réflexion transversale à partir de plusieurs exemples de génocides, Alexia Pierre, Etudiante de doctorat en criminologie à l'Université de Liège*
 - o *« La loi a pour rôle de protéger les victimes, passées et futures », Jacques Fierens, Juriste et philosophe, professeur aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur*
 - o *« Non aux lois mémorielles et à la régence de l'histoire ! », Hédi Saidi, Historien, enseignant à l'Académie de Lille*
- *Nouvelles publications :*
 - o *Les étrangers en France et l'héritage colonial. Processus historiques et identitaires, sous la direction de Hédi Saidi*
 - o *Appréhender la nation, vivre en diaspora. Regards arméniens, Annick Lenoir-Achdjian*
- *Agenda des activités : appel à contributions pour un livre sur le dialogue interculturel, Altay Manço et Kévin Haddad de l'IRFAM*

Editorial

Les Parlements et l'Histoire

Chères amies, chers amis,

Depuis quelques années, on constate une multiplication des situations dans lesquelles l'Histoire et la mémoire se retrouvent impliquées dans des débats politiques. Des Parlements nationaux et le Parlement européen décident de légiférer concernant des faits historiques. Ce fut le cas en France à propos du « rôle positif de la colonisation ». Un débat a suivi cet épisode. Il fut d'autant plus houleux que les relations de la France avec ses immigrés issus d'anciennes colonies sont grevées par l'absence d'un véritable travail de mémoire. Bien que l'article polémique de la loi en question ait finalement été abrogé, la question des mémoires reste posée. Le débat avait déjà fait surface lors de la reconnaissance du génocide arménien par plusieurs Parlements nationaux en Europe. Ce sujet a provoqué des réactions en Turquie, mais également un malaise auprès de la population immigrée turque vivant dans ces pays. Les diverses opinions publiques n'ont pas les mêmes sensibilités : liberté d'expression contre pénalisation des négationnismes, le débat fait rage ... sachant que la loi turque elle-même (art. 301) rend punissable la critique, à travers la notion d'« insulte à la 'turcité' », malgré les efforts de divers milieux démocrates pour amender ce texte. D'autres cas se présentent déjà ou se présenteront probablement à l'avenir : Rwanda, Darfour, Bosnie-Herzégovine, etc.

Le colloque organisé par le COJEP en collaboration avec l'IRFAM le 29 juin dernier aux Facultés Universitaires de Saint-Louis à Bruxelles tenta d'apporter un certain nombre d'éclairages à ce débat très actuel : *Est-ce le rôle des Parlements que d'écrire l'Histoire ? Quelles réalités, quels risques de « raisons d'Etat » ? Quels rôles pour le législateur en matière de protection des victimes et de prévention des conflits ? Quels équilibres entre liberté d'expression et rôle normatif des législations ? Quelles sont les responsabilités des décideurs dans le domaine du dialogue interculturel ? Quel est le poids des divers groupes de pression dans ces processus ? Quelle place*

pour une action citoyenne ? L'Histoire doit-elle toujours diviser les peuples ? Quelle place pour une lecture cohésive et plurielle ? Comment répondre à la demande pour un travail de mémoire ? Comment soutenir les acteurs politiques et sociaux dans cette tâche ? Quelles pistes pour l'action publique et citoyenne pour le dialogue interculturel et la paix ? Avec quels outils ?

Grâce aux contributions de **Tuncay Çakmak**, du Conseil de la Jeunesse Plurielle-International (COJEP) de Strasbourg, d'**Altay Manço**, psychologue, directeur scientifique de l'IRFAM, de **Hédi Saidi**, historien, enseignant à Lille, de **Jacques Fierens**, professeur de droit et de philosophe aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, d'**Isabelle Kortian**, journaliste spécialiste de géopolitique à Paris, de **Samim Akgönül**, historien et politologue à l'université Marc Bloch de Strasbourg et de **Dieudonné Boutrin**, directeur de l'Association Métisse à Nantes, le colloque voulait, d'une part, aborder ces questions importantes tant pour l'avenir de l'Europe élargie que pour la cohésion sociale et le « vivre ensemble » des citoyens européens. D'autre part, il s'agissait de contribuer au débat et à l'information des citoyens sur les rôles des Parlements nationaux et du Parlement européen en matière d'Histoire, d'identités, de mémoires et de dialogue interculturel.

Ce numéro spécial de « *Diversités et Citoyennetés* » se propose de restituer la richesse des contributions et des interactions qui eurent lieu lors du colloque. Il donne également la parole au public présent lors des débats : à ce titre, Alexia Pierre, chercheuse en criminologie à Liège, signe dans ce numéro une réflexion transversale à partir de plusieurs exemples de génocides. Vous retrouverez également les rubriques « publications » et « agenda » en fin de journal. *L'IRFAM dédie ce numéro spécial de « Diversités et Citoyennetés » à la mémoire de Hrant Dink, journaliste assassiné le 19 janvier 2007 à Istanbul.*

Kévin Haddad,
Collaborateur de l'IRFAM

A la mémoire de Hrant Dink

*« Les lampes de l'épicier Garabet sont allumées
Le citoyen arménien n'a jamais pardonné
L'égorgement de son père dans la montagne kurde
Mais il t'aime
Parce que toi non plus tu n'as pas pardonné
A ceux qui ont marqué de cette tache noire le front du peuple turc. »*

Extrait de *Promenade du soir* (1950)
Nazim Hikmet (1902-1963)



Lâchement assassiné le 19 janvier 2007, le journaliste stambouliote d'origine arménienne, Hrant DINK, menait en Turquie un courageux combat pour la reconnaissance du génocide des Arméniens perpétré en 1915 par la dictature nationaliste du parti « Union et Progrès », mais aussi contre toute officialisation de l'histoire par des lois mémorielles et contre la pénalisation de la négation des versions officielles de l'histoire. Il pensait que de telles initiatives législatives turques, françaises, belges ou autres seraient nuisibles à la reconnaissance du génocide et à la réconciliation arméno-turque. Pour Hrant DINK, l'instrumentalisation, en Turquie et en Europe, du génocide des Arméniens pouvait faire obstacle au travail de mémoire qui a pu commencer en Turquie, dans les médias et en milieu intellectuel, et favoriser, dans ce pays, l'émergence de discours nationalistes, europhobes et isolationnistes. Privilégiant la fraternité des peuples et le dialogue sincère, il était convaincu que la reconnaissance ne pouvait voir le jour qu'avec le renforcement de la démocratisation du pays et la progressive intégration turque à l'Union européenne. Ce numéro spécial de *Diversités et Citoyennetés* est dédié à la mémoire de Hrant DINK.

Ural Manço

COMPTE-RENDU DU COLLOQUE DE BRUXELLES DU 29 JUIN 2007

« *Parlements ... Quels rôles dans l'écriture de l'Histoire et le dialogue entre les peuples ?* »



Le colloque organisé par le **Conseil de la Jeunesse Plurielle-International (COJEP)**¹ de Strasbourg en partenariat avec l'**Institut de Recherche, Formation et Action sur les Migrations (IRFAM)**, le 29 juin dernier aux Facultés Universitaires de Saint-Louis à Bruxelles se déroula en deux parties : une première, de 14h à 16h, articulée autour de la question « Est-ce le rôle des Parlements de dire l'Histoire ? » et une seconde, de 16h à 18h, portant principalement sur le rôle des Parlements dans le dialogue entre les peuples.

Après une présentation du thème et des objectifs du colloque par Tuncay Çakmak du COJEP, les différents intervenants ont tour à tour présenté leurs réflexions sur le sujet avant de réagir aux contributions de leurs homologues et de débattre avec le public.

Quel est le rôle des Parlements dans l'écriture de l'Histoire ?

*Hédi Saidi : « Non aux lois mémorielles et à la régence de l'Histoire ! »*²

Tout d'abord, l'historien Hédi Saidi a clairement pris position contre l'ingérence des Parlements dans l'Histoire. Selon lui, la France est aujourd'hui atteinte de deux maladies : la première est celle des commémorations, ce qu'il nomme narquoisement la « commémorationite » ; la seconde est l'inflation des lois dites « mémorielles », considérées par beaucoup d'historiens comme une ingérence illégitime d'un pouvoir législatif – donc politique –, ou judiciaire dans la discipline historique. Depuis quelques années en effet, la France a voté plusieurs lois concernant des événements du passé : la loi du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ; la loi du 29 janvier 2001, relative à la reconnaissance par la France du génocide arménien de 1915 ; la loi du 21 mai 2001, dite loi Taubira, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ; ou encore, la loi du 23 février 2005, dite loi Mékachéra, dont l'article 4 déclare : « [...] Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française d'outre-mer, notamment en Afrique du Nord ».



Pour Hédi Saidi, ces lois, qui cherchent « à satisfaire des mémoires particulières », « ne sont pas dignes d'un Etat démocratique comme la France » : elles « figent le passé et représentent une menace pour la liberté de la recherche », ainsi que pour la liberté d'expression. Saidi est ainsi revenu sur « l'affaire Petré-Grenouilleau », historien assigné en justice pour l'un de ses livres au titre de la loi Taubira. Olivier Petré-Grenouilleau, dans un essai d'histoire globale intitulé *Les traites négrières* (qui reçut du Sénat le prix du « meilleur livre d'histoire » en 2005), conteste en effet l'idée que la traite des esclaves constitue un crime contre l'humanité ou un génocide ; ce dernier défend une thèse purement économique selon laquelle les esclavagistes étaient des gens rationnels qui

¹ www.cojep.com.

² Retrouvez le texte intégral de l'intervention de Hédi Saidi dans ce numéro de « *Diversités et Citoyennetés* ».

vendaient de la main d'œuvre, sans intention de tuer ces esclaves, mais au contraire de les maintenir en vie, dans le meilleur état de santé possible, afin d'en obtenir le meilleur prix. Il fut assigné en justice pour révisionnisme et négationnisme au titre de la loi Taubira par un collectif antillais et guyanais. Selon Saidi, cette condamnation d'un historien fait que beaucoup de chercheurs évitent dorénavant de se prononcer sur le sujet.

Face à ces incursions de plus en plus récurrentes des pouvoirs publics dans l'Histoire, des historiens, des associations, des syndicalistes, des chercheurs, des enseignants se sont mobilisés pour refuser ces lois. C'est notamment en réaction à l'assignation en justice de l'historien Petré-Grenouilleau que René Rémond, Pierre Nora et 17 autres historiens initièrent la création du collectif « Liberté pour l'histoire ». Dans un texte publié par le journal *Libération* le 13 décembre 2005, ces 19 historiens, rejoints par plus de 600 spécialistes et chercheurs, réclamèrent l'abrogation de plusieurs articles contenus dans les quatre lois que nous venons d'évoquer.

Selon l'historien, ces lois mémorielles imposent en effet une lecture « officielle » de l'Histoire : « partielle et partielle » dans le cas de la loi Taubira, « partisane » dans le cas de la loi du 23 février 2005 sur le rôle positif de la colonisation, marquant ainsi « la victoire des nostalgiques de l'Algérie (la « nostalgérie »), de 'l'œuvre française' et de l'apport de l'homme blanc à des populations sauvages ; elle signifie l'installation définitive d'un nationalisme culturel en niant le droit légitime de repenser la période coloniale. En décidant du contenu des programmes, cette loi donne une interprétation obligatoire d'un fait historique en réalité extrêmement complexe. » Et Hédi Saidi de conclure en plaidant pour une réécriture de l'histoire par les seuls chercheurs, non par les « législateurs d'une majorité changeante ».

Jacques Fierens : « Il faut traiter les initiatives des législateurs au cas par cas »¹



Jacques Fierens, philosophe et juriste spécialisé dans le droit international pénal, a ensuite pris la parole pour initier une réflexion « au cas par cas » sur les lois mémorielles, « en fonction des faits considérés et la manière dont ils sont décrits ». En prenant deux exemples historiques d'événements pouvant être qualifiés de « génocides » (la destruction de Carthage par Rome en 146 av. J-C, qui ne fait l'objet d'aucune loi, et le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale, qui fait l'objet en Belgique d'une loi du 25 mars 1995 qui punit quiconque le nie, le minimise grossièrement, cherche à le justifier ou l'approuve), il fit habilement remarquer que « la négation de la destruction de Carthage par Rome, outre qu'elle serait une bêtise, n'entraîne aucun danger pour quiconque aujourd'hui. Il n'en va pas de même pour la négation de la Shoah, pour la négation du génocide des Arméniens ou pour le génocide des Tutsis ».

C'est pourquoi selon J. Fierens, « la loi ne fait que remplir son rôle quand elle protège certains membres de la société ou certains groupes vulnérables, spécialement les minorités. Plutôt que d'établir certains faits, son intention, comme le révèle l'ensemble des travaux préparatoires est plutôt d'empêcher de légitimer ces faits ou de légitimer les régimes politiques et juridique qui les ont permis ».

En fait, Jacques Fierens recommande de faire une distinction entre « les faits qui ont été établis par des tribunaux, offrant suffisamment de garanties d'impartialité » – par exemple les atrocités commises par le Troisième Reich à l'égard des Juifs ont été établis, selon des procédures assez rigoureuses, par le tribunal de Nuremberg (ce travail passe par ce que les juristes appellent « la qualification » : il s'agit de vérifier la correspondance entre des comportements réels et singuliers et des comportements définis abstraitement de manière générale dans la loi, comme le vol, le meurtre, le génocide) –, et ceux qui n'ont pas été établis par des tribunaux : il en va ainsi du génocide des Arméniens. Selon Jacques Fierens, « le vote de résolutions ou de lois, dans ces cas-là, est un palliatif à l'impossibilité de saisir un tribunal. Mais le but est toujours le même : protéger les victimes et prévenir les conflits ».

Fierens a ensuite rappelé qu'il existe trois modes d'établissement des faits : « l'établissement des faits par les historiens qui, par définition, doivent pouvoir être sans cesse remis en cause ; l'établissement des faits par un premier organisme étatique, en l'occurrence les juridictions pénales : cet établissement des faits ne peut pas être remis en cause pour des raisons de sécurité juridique et de protection de victimes, ce qui est évidemment une

¹ Retrouvez le texte intégral de l'intervention de Jacques Fierens dans ce numéro.

restriction à la liberté d'expression, [mais qui est] parfaitement acceptable si les garanties d'impartialité ont été respectées ; [enfin,] l'établissement politique des faits, à travers un autre organe étatique, l'instance législative : les Parlements. C'est sans conteste le plus fragile, le plus discutable. Lorsque la loi pénalise la négation, c'est la plus grande restriction à la liberté d'expression ». Ceci n'est acceptable selon Jacques Fierens que si certaines conditions démocratiques sont respectées : « que ne soient visés que les faits dont les historiens raisonnables admettent qu'ils sont incontestables ; que l'on vise des faits et non des qualifications [...] ; que l'établissement des faits par le pouvoir législatif intervienne dans un contexte de véritable séparation des pouvoirs ; que la liberté d'expression politique de l'opposition soit assurée ; et enfin, que la possibilité de remettre en cause ces lois ou ces résolutions puisse être possible par des lois ou par des résolutions ultérieures ».

Isabelle Kortian : « L'Histoire n'est pas un match entre deux équipes »

Dans un court texte qu'elle avait écrit le soir même de l'adoption en première lecture de la loi française du 12 octobre 2006 visant à pénaliser la négation du génocide arménien, la journaliste française d'origine arménienne Isabelle Kortian déclarait : « le Parlement a de nouveau légiféré sur l'Histoire, malgré les mises en garde répétées des plus grands historiens, qui s'inquiètent en général de la propension de certains élus à vouloir imposer une Vérité officielle et prôner ainsi le retour à une époque où l'Etat avait le monopole de la production du discours historique ». Pour elle, « nul n'est dupe de l'intention réelle d'une telle loi, qui ne sera sans doute jamais promulguée, mais a bien empoisonné l'atmosphère : contribuer à faire dérailler le mois prochain [en novembre 2006] le train des négociations d'adhésion entre la Turquie et l'Union européenne ». Elle rappela ensuite la position de Hrant Dink au sujet de cette loi qu'il avait qualifié d'« imbécile », au nom du fait qu'on ne légifère pas sur la liberté d'expression et de pensée.



Dink, « qui fut le seul intellectuel de Turquie à être condamné à six mois de prison avec sursis, en vertu de l'article 301 du Code pénal qui instaure le délit d'opinion, avait déclaré, mettant dans un embarras extrême les supporters arméniens de la loi en France que, lui qui était poursuivi en justice dans son pays pour avoir prononcé le fameux mot « génocide », viendrait en France si la loi était votée par les deux Chambres et promulguée pour faire une déclaration contraire à ses convictions profondes et était prêt à risquer l'emprisonnement rien que pour la liberté d'expression. » Il a malheureusement été assassiné le 19 janvier 2007 devant les locaux de son journal.

Dans cette « bataille législative qui fait rage », Madame Kortian s'est ensuite interrogée : « Est-ce qu'on peut réduire l'Histoire à un match entre deux équipes, à un jeu à sommes nulles ? » Selon elle, « avec 1915 [année du génocide arménien], nous avons tous perdus, Turcs et Arméniens ». Elle conclut sur la nécessité « qu'une distinction claire et indispensable pour la démocratie soit faite entre société civile, groupes de pression et lobbys ».

Samim Agkönül : « La décision appartient aux décideurs, pas aux historiens »



A la question « Est-ce le rôle du Parlement que de dire l'histoire ? », Samim Agkönül, politologue à l'université Marc Bloch de Strasbourg, fut le seul intervenant du colloque à avoir répondu « oui » sans équivoque : « S'il s'agit d'une décision dont on parle, les historiens n'ont pas à décider. L'historien n'a pas une fonction de décision ». Et de se justifier : « L'histoire n'est pas une science exacte ; c'est un outil de compréhension, mais également et surtout un outil de construction : construction identitaire, construction nationale, construction communautaire, construction politique, construction individuelle ... Elle est par conséquent toujours soumise à l'anachronisme – je vais utiliser le terme de « présentisme ». Il n'y a pas d'histoire sans présentisme. Selon Agkönül, ceci explique pourquoi « la décision sur l'interprétation de l'Histoire a toujours été le fait des décideurs. C'est valable pour des livres scolaires, c'est valable pour des faits spécifiques, c'est valable même pour l'interprétation générale de l'Histoire d'une nation, d'un Etat, d'une ethnie, d'une minorité, etc. »

Selon le chercheur de Strasbourg, l'Histoire n'agit pas seulement en disant des choses ; elle agit parfois en taisant d'autres choses ; parfois en prenant un certain nombre de mémoires et en construisant autre chose : « s'il s'agit d'une décision, elle n'appartient pas aux historiens, elle appartient au Parlement, au décideur. »

Samim Agkōnül a ainsi voulu insister sur l'absence de vérité unique en Histoire et sur l'utopie que constitue la neutralité de l'historien : « En histoire, il n'y a pas de Vérité : il y a autant de Vérités que d'interprétations de l'Histoire. Par exemple, la 'décolonisation' et la 'guerre d'indépendance' sont deux interprétations du même événement ; 'la catastrophe d'Asie Mineure' en grec et 'la guerre de libération' en turc le sont également ».

Postulant ensuite que « le concept de génocide [...] fait partie de la Mère Patrie sur laquelle repose les deux jambes de l'identité arménienne (en position diasporique), c'est-à-dire la langue et la religion », Agkōnül conclut sur l'importance de la reconnaissance du génocide pour l'identité arménienne : « Même si des milliers d'historiens disent « non, ce n'est pas un génocide », il suffit que le groupe en question possède ce sol sur lequel poser son identité et son appartenance [pour que cela soit] légitime de le prendre en compte ».

Dieudonné Boutrin et Daniel Proust : « travail de mémoire et outils pédagogiques pour que l'Histoire ne divise pas les peuples »

A travers un dialogue très vivant, Dieudonné Boutrin et Daniel Proust ont ensuite exposé leurs réflexions : pour ces deux hommes engagés dans le milieu associatif, le rôle d'écrire l'histoire revient aux spécialistes (historiens, philosophes, anthropologues, sociologues ...), mais cela suppose « un contrôle démocratique pour faire reculer le législateur », ainsi qu'une véritable liberté de penser, d'agir, d'écrire, « acquise ou à défendre », pour ces intellectuels, qui doivent se garder d'être trop près de certains hommes politiques. Dans le cas contraire, « la Raison du législateur peut alors être justifiée et cautionnée par le spécialiste et devenir loi s'il n'y a pas ou plus de contrôle démocratique ».



Selon eux, il faut (ré)inventer « un contrat social à la Rousseau » et faire en sorte que le législateur donne « les moyens d'une prévention et d'une protection sociale » face à la montée des intégrismes religieux, sociaux, économiques.

Comment faire pour que l'histoire ne divise pas perpétuellement les peuples ? Il faut « s'interroger sur la façon dont l'histoire est racontée, transmise, transformée » et surtout « connaître l'histoire dont on parle », le problème étant que « le « bourreau » écrit souvent l'histoire à la place des personnes concernées, il décide de créer une ambiguïté en cherchant à jeter la pierre à un autre coupable éventuel » : ainsi, « le dialogue reste unilatéral et la mémoire de l'histoire s'en trouve compliquée ». La demande d'un travail de mémoire doit selon eux rester l'apanage de la société civile et ne pas devenir une « commande publique » du législateur : « C'est aux acteurs politiques de soutenir les acteurs sociaux pour faire émerger la demande et non de faire une commande ! »

Enfin, à la manière de leur association « Métisse » basée à Nantes qui a initié la création d'un bateau pédagogique sur la traite négrière, Boutrin et Proust recommandent de créer des outils pédagogiques « choc », « pour une meilleure prise de conscience, pour ne pas passer à côté ou devant sans s'interroger ».

Les débats sont ouverts

Hédi Saidi a précisé qu'il appelait de ses vœux « la liberté de l'Histoire », et non pas « la liberté des historiens » : « on n'a jamais dit que l'Histoire appartient aux historiens, encore moins aux politiques. L'Histoire appartient à tous ». A l'instar de Samim Agkōnül, Monsieur Saidi partage l'avis que ce n'est pas le rôle de l'historien de décider : celui-ci doit seulement « questionner, expliquer et expliciter ». L'historien « apporte sa contribution, il apporte sa vérité partielle, voire partielle, mais c'est ça l'historicisme [...], ça veut dire que la Vérité peut évoluer avec le temps, évoluer avec des témoignages, évoluer avec la découverte des archives, etc. ». H. Saidi a enfin rappelé la nécessité dans toute recherche historique de « contextualiser », de ne pas faire de « présentisme » (c'est-à-dire de ne pas « étudier le passé à travers une grille de lecture d'aujourd'hui »), ce qu'a évidemment

approuvé le Dr. Akgönül, tout en demeurant plus nuancé sur l'idée d'une neutralité de la recherche en histoire : « même en contextualisant, c'est notre contexte qui est dedans ».

Pénaliser la négation du génocide arménien : nécessité juridique ou hypocrisie électoraliste ?

Un membre du public a voulu dénoncer l'hypocrisie électoraliste qui a motivé, selon lui, le projet de loi visant à pénaliser la négation du génocide arménien en France. Membre du Parti socialiste français, cette personne rapporta des observations faites dans son parti, à l'approche du vote de la loi pénalisant la négation du génocide arménien. Il a conclu en évoquant un débat plus général « par rapport à la problématique du Moyen-Orient concernant la question arménienne et aussi celle de la conservation du patrimoine ottoman » dans cette région.

Distinguer les faits des interprétations et les victimes des bourreaux

Un autre membre du public a ensuite insisté sur la nécessité de distinguer « au cas par cas » les lois mémorielles, à la manière de Jacques Fierens : « on peut pas mettre sur un même plan effectivement : la stupide décision de considérer la colonisation comme positive, qui est une loi stupide – qui là entend effectivement donner un sens à l'Histoire – et la loi Gayssot, qui est une loi antiraciste et qui est une loi qui n'impose absolument pas – parce qu'on ne peut pas non plus dire n'importe quoi ».

Il a également souligné la distinction fondamentale en histoire entre les faits et leurs diverses interprétations : « Les faits sont les faits : il y a 2 millions d'Arméniens en 1915, il y en a 60 000 aujourd'hui. On peut l'interpréter ». Et de poursuivre en récusant l'idée que l'Histoire sert uniquement à faire la guerre ; l'Histoire peut aussi contribuer à faire la paix : « Regardez le cas de l'Allemagne : qu'est-ce qui fait qu'aujourd'hui, l'extrême droite est aussi faible, en Allemagne ? C'est parce que l'Allemagne a fait ce qu'on appelle un 'travail d'Histoire' ; parce qu'elle a accepté sa responsabilité ; j'ai dit 'responsabilité', je ne parle pas de 'culpabilité' ». Il faut ainsi, toujours selon ce participant, clairement reconnaître les « responsabilités historiques » et distinguer sans équivoque les bourreaux des victimes. C'est pourquoi ce dernier s'est insurgé quand Isabelle Kortian a déclaré qu'en 1915, tout le monde avait perdu, Turcs comme Arméniens : « imaginez si quelqu'un avait dit : 'Oh vous savez, la guerre, beaucoup d'Allemands ont souffert aussi ; beaucoup de Juifs et beaucoup d'Allemands ont souffert'... Peut-être ! Mais n'oublions pas quand même qu'il y a d'un côté les victimes et de l'autre côté les bourreaux. » I. Kortian s'est défendue d'un tel amalgame, voulant seulement signifier que la perte des Arméniens constituait également pour les Turcs « un deuil immense », dont ils prenaient progressivement conscience aujourd'hui. En effet, dire que d'un côté, il n'y a que des « bourreaux », n'est-ce pas généraliser à l'échelle de toute une population et de ses descendants les crimes d'une partie définie de cette population, ayant vécu à une période donnée ? N'est-ce pas enfin commettre un stéréotype qui « essentialise » le caractère négatif dans le chef de ladite population ?

Quel est le rôle des Parlements dans le dialogue entre les peuples ?

Initiant la seconde partie du colloque, Altay Manço a mis l'accent sur la notion de dialogue interculturel : comment « vivre ensemble sur le même bateau en paix et en intelligence » et « faire en sorte que l'Histoire soit au service de la paix » ? Cela suppose au moins une « méthodologie du dialogue interculturel », ainsi que le recours à une histoire inclusive mais aussi « à des outils de la psychologie ».

Dieudonné Boutrin et Daniel Proust : « Comment créer un vivre ensemble interculturel ? »

Messieurs Boutrin et Proust ont à nouveau pointé du doigt le manque d'outils pédagogiques et le manque d'un travail de mémoire pour apprendre à vivre ensemble. Contre la politique de l'autruche menée par la France concernant la traite négrière depuis des dizaines d'années, leur association « Métisse » a initié la construction d'un « bateau négrier pédagogique » à Nantes, qui était autrefois la « première » ville négrière française. Il s'agit ainsi de « mettre en valeur la richesse culturelle de l'histoire », en « sensibilisant les jeunes générations à l'histoire de leur ville » : « Bien vivre ensemble » suppose en effet de « partager nos différences ». « La même souffrance » n'implique pas forcément « la même histoire ».

Samim Akgönül : « Vivre ensemble avec qui ? »

Pour Akgönül, la mise en place d'un « vivre ensemble interculturel » implique que « les groupes censés vivre ensemble acceptent la légitimité d'existence des autres groupes. [Or,] celle-ci ne s'obtient pas facilement : certains groupes luttent contre elle ou contestent l'existence d'autres groupes ». Par exemple, « en France, cette légitimité d'existence a été obtenue par certains groupes (Arméniens, Polonais, Italiens ...) mais pas par d'autres

(la population originaire du pourtour méditerranéen) : les Arméniens ont donc la légitimité d'existence mais pas les Turcs ; pourtant les difficultés vécues par les Turcs aujourd'hui ont été vécues par les Arméniens avant ». « L'appartenance à la nation est [en effet] aussi jalouse que l'appartenance à un monothéisme » : alors, comment coopérer en faveur de la paix sociale et civile ? En s'appuyant sur la définition de l'ONU, Samim Agkönül propose d'œuvrer pour la reconnaissance des droits suivants : « le droit à pouvoir appartenir à un groupe ; le droit de pouvoir ne pas appartenir à un groupe (et de pas être classé contre son gré dans un groupe) ; le droit de pouvoir appartenir à plusieurs groupes ; le droit de ne plus appartenir à son groupe ».

Isabelle Kortian : « L'Histoire doit-elle toujours diviser les peuples ? »

Pour Kortian, c'est plutôt « l'absence d'histoire qui divise les peuples ou sa réduction ou sa confusion avec l'idéologie, la propagande ou le chantage » : ainsi, « l'historien doit questionner, se livrer à l'entreprise excavatrice du passé ». En outre, « c'est la particularité du discours historique que de s'élever au-dessus des mémoires particulières. Ce discours est [donc] capable d'intégrer la rencontre avec l'altérité ». Enfin, « il faut refuser d'être un « faux-monnayeur » : il existe [en effet] des mots qui polluent le discours officiel. Il faut faire éclater la Vérité par la science et par l'éducation ».

Jacques Fierens : « Transcender les lois sans les transgresser pour se réconcilier et pardonner »

La réconciliation implique que les droits fondamentaux soient respectés : la limite est le droit à l'intégrité des groupes et des individus. Il faut également pouvoir parler de tout (or, « par exemple aujourd'hui au Rwanda, 'Hutu' et 'Tutsi' sont des gros mots ! »). Le droit est donc la condition essentielle mais non suffisante de la réconciliation : à cet égard, la musique, le théâtre, le cinéma peuvent être mobilisés pour initier le dialogue.

Hédi Saidi : « Dénationaliser l'Histoire de France »

Selon Saidi, « la France a un problème avec son passé ». L'histoire de France est profondément nationale : elle ne reconnaît pas « de mémoires particulières de groupes ou de classes ». La République « Une et indivisible » a brisé des cultures minoritaires, au nom de l'universalisme et de l'unité, ce qui constitue une « colonisation interne » pour certains historiens. C'est pourquoi selon l'historien, la France cherche en permanence un ennemi visible et évident : les Vendéens monarchistes pendant la Révolution ; les Allemands de 1870 à 1945 ; les communistes de 1945 à 1970 et les musulmans depuis le début des années 1990 ... Or, « on ne peut pas intégrer une population sans évoquer son histoire » : il faut ainsi dire que « les musulmans sont présents en France au moins depuis 719 (des villes comme Béziers, Carcassonne ou Perpignan témoignent de cet héritage ...) ; dire que « pendant la Première guerre mondiale, plus de 900 000 soldats et travailleurs sont venus en France » ; dire que « pendant la Seconde guerre mondiale, les « indigènes » ont versé du sang pour la France. Aujourd'hui « ces gens sont exclus de l'histoire française » et traités comme une « population de seconde zone ». C'est pourquoi Hédi Saidi pense que « la France va peiner à réécrire son histoire, d'autant plus qu'elle s'est présentée comme un modèle au monde entier ». Alors comment faire ? L'historien a évoqué plusieurs perspectives. Tout d'abord, « de l'autre côté de la Méditerranée, les historiens et les chercheurs doivent aussi faire leur travail et arrêter la victimisation ». Ensuite, il faut « dénationaliser l'histoire de France et y intégrer les mémoires particulières, singulières ». Celles-ci « ne doivent pas rester périphériques » : il faut passer du « nationalisme agressif » à un « patriotisme amoureux », d'une « histoire nationale » à une « histoire patrimoniale ».

Vers des perspectives ...



Les conclusions d'A. Manço ont montré que le concept de « nationalisme agressif » pouvait s'appliquer à la France, mais aussi à la Tunisie, à la Turquie, voire à l'Arménie : dès qu'un Etat a une conception unitariste de sa population (une seule langue, une seule croyance, une seule histoire, une seule vision, etc.). Selon Manço, il existe en Turquie un décalage historique entre, par exemple, l'enseignement public qui inculque des pensées perpétuant l'idéal nationaliste d'une seule langue et d'une seule identité turque, et l'évolution, aujourd'hui palpable, des mentalités dans le pays. La publication des livres ou des articles sur le génocide des Arméniens en est la preuve. Réagissant à l'intervention d'I. Kortian et évoquant à son tour l'article 301 du Code pénal turc, Manço a montré qu'il existe une sorte d'« auto-procès » : « Qu'est-ce qu'un Turc ? Un Français ? Un Belge ? Le produit d'un mélange historique, de différences ... »

Il n'y a pas de pureté. La richesse est dans la multiplicité ; le contraire, c'est la mort si l'on s'en prend à l'Autre

qu'on juge différent [...]. Il faut de la différence, de la diversité, tant aux niveaux biologique que culturel, pour faire de la vie ».

Désarmement nationaliste, psychanalyse collective et accent sur la légitimité de l'Autre

D'après le conférencier, la question est : « Comment accroître la quantité de personnes qui y croient et convaincre les non-convaincus, ceux qui sont dans la monoculturalité ? Il faut sans doute diffuser et 'gagner des parts de marché', compter sur le plaisir partagé comme la musique, croiser les regards, créer une interrogation pour montrer qu'une autre voie est possible ». Reprenant l'exemple de Hrant Dink, qui déclarait : « Moi j'ai plus de chances que d'autres Arméniens car j'ai vécu en Turquie et j'ai rencontré des Turcs », Altay Manço a ensuite voulu montrer que « ce n'est pas dans la surenchère, c'est-à-dire en érigeant un nationalisme contre un autre, que l'on va trouver une solution. Le progrès réside, au contraire dans le 'désarmement nationaliste' et dans la recherche d'intérêts communs ».

Selon A. Manço, l'abandon des nationalismes ne se fait cependant pas sans douleur ; il nécessite une « psychanalyse collective ». Il s'agit d'entrer dans les mémoires et d'en expurger les contentieux qui bloquent les pas vers l'Autre. « Pourquoi ne pas prévoir des espaces pour que les gens expriment leurs sentiments afin de vider le kyste ? » se demande le psychologue, on soulignant que des sites Internet que fréquentent Turcs et Arméniens servent à la chose. Mais l'expression ne suffit pas : il s'agit aussi par l'information et la réflexion collective de changer le « rapport au passé et à l'Autre » et ainsi de favoriser le « vivre-ensemble ».

« Il faut [donc] mettre l'accent sur la légitimité ontologique de l'Autre, sinon il ne peut pas y avoir de désengagement, de dénationalisation, de décolonisation véritable. Vient ensuite l'acceptation de la pluriculturalité qui est en nous. Enfin, on peut alors jouir de cette diversité enrichissante ». Il existe ainsi des exemples de biographies de personnes turques qui ont découvert que leurs grands-parents étaient arméniens. Le slogan des funérailles de Dink, « Nous sommes tous des Arméniens » est également un signe dans ce sens. Quant à la reconnaissance et la valorisation de l'identité kurde en Turquie, elle évolue également : la preuve quotidienne est que l'on entend de plus en plus parler le kurde aujourd'hui dans les grandes cités du pays, sur les ondes, etc.

Enfin, « il n'y a pas de rapport sain à l'Autre sans réciprocité. Il faut reconnaître des épisodes dramatiques de l'Histoire, mais, il faut également un désamorçage, un rapprochement ». Selon le psychologue, « Il faut instaurer une 'économie des relations' : si les pas vont toujours dans le même sens, le progrès risque de s'arrêter. Le dialogue pose le cadre des échanges et du progrès interculturel ».

Le sociologue Ural Manço a quant à lui affirmé que la mémoire des génocides est vitale, en rappelant que du côté turc, différentes mouvances n'ont pas forcément envie d'une résolution. Ainsi, le génocide devient parfois un jouet entre les mains de certains groupes : « à chaque mouvement de bonne volonté, un obstacle fait tout de suite écran ». U. Manço pense que la société civile, via les associations notamment, constitue le vrai lieu du développement de ce travail de mémoire. Même si, selon H. Saidi, il faut veiller à ce que des associations n'usurpent pas la parole au nom de la représentativité ...

Daniel Proust a ensuite pointé du doigt le danger du morcellement de certaines problématiques générales : par exemple en France, « le Parlement donne du sens, le sens des décideurs. Mais dans l'action, le rôle des Parlements locaux (à la fois Conseil régional et Conseil général) est très important. Ils permettent de mettre en avant des richesses : le patrimoine, la spécificité, la proximité. [...] Il existe une communauté turque au niveau national, dont la situation au niveau local varie selon la volonté des décideurs : il y a donc des morceaux de réponses un peu partout en fonction de la volonté des décideurs locaux ».

Hédi Saidi a plaidé, à l'instar d'historiens comme Suzanne Citron, pour que l'on « dénationalise » l'histoire de France et que l'on reconnaisse la richesse de sa diversité : « Le peuple français n'est pas un peuple pur, originel, descendant des Gaulois ». Selon Fierens, « la réconciliation, ce n'est pas oublier, c'est se souvenir ». Isabelle Kortian a appelé au dialogue : « Il faut parler pour construire ensemble ». Enfin, Dieudonné Boutrin a réaffirmé « [son] plaisir d'échanger dans le cadre du travail de terrain, de militant » : « Il faut arriver à se comprendre pour avancer ». Si pour les intervenants, il faut donc passer du « nationalisme agressif » au « patriotisme amoureux », selon les remarques d'un membre du public, il faut également sortir du « verbeux » (ou du jargon des chercheurs) pour aller au « verbal ». Il faut surtout amener les gens à se rencontrer ; il y a urgence de créer des lieux pédagogiques.

Comment construire des identités positives sur la douleur ?

Pour Altay Manço, enfin, « il ne faut pas chercher des culpabilités parmi les acteurs actuels du débat mais des responsabilités historiques : une responsabilité citoyenne, en somme. C'est autour de cela que l'on doit se réunir ». Il faut « dépasser ses complexes, ses phobies » : la véritable question est finalement la suivante : « Est-il possible de construire des identités confiantes et positives pour dépasser la douleur ? »

En conclusion : Histoire et examen de conscience démocratique

De remarquables débats mais d'épineuses questions en suspens ... La question du rôle des Parlements dans l'écriture de l'Histoire demeure très polémique, tant elle est surinvestie émotionnellement par des groupes dont l'identité est traumatique à cause d'un déni même de leur Histoire (Arméniens dont le génocide de 1915 a trop longtemps été nié ou minimisé, Antillais, Guyanais ou Réunionnais dont l'historiographie officielle a trop souvent négligé les apports à la France et pas assez reconnu les stigmates de la traite négrière ...) et tant elle interroge la société sur son rapport à l'Histoire. « Chaque fois que les sociétés doutent de leur avenir, elles subissent la tyrannie de leur mémoire » nous dit le regretté Claude Liauzu, mais en filigrane, la question est *in fine* la suivante : qu'est-ce que l'Histoire ? « Un processus continu d'interactions entre l'historien et les faits, un dialogue perpétuel entre le présent et le passé », selon Edward Hallet Carr, qui nous dit que « la fonction de l'historien n'est ni d'aimer le passé ni de s'en affranchir, mais de le maîtriser et de le comprendre en tant que clé de la compréhension du présent ».

Kévin Haddad



Interview :

Tuncay Çakmak (COJEP), co-organisateur du colloque

« Identité, citoyenneté et vivre ensemble »

Diversités et Citoyennetés – Tuncay Çakmak, qu'est-ce que le COJEP ?

Tuncay Çakmak – « *Cojep International – Conseil de la Jeunesse Plurielle - est une organisation non-gouvernementale installée à Strasbourg et représentée dans 14 pays européens, nous avons d'ailleurs un nouveau bureau à Bruxelles. Notre action se tourne principalement autour de trois axes : la promotion de la participation citoyenne, le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme et les discriminations. Toutes ces actions cherchent à favoriser le 'vivre ensemble' en Europe, au sens continentale. »*

Diversités et Citoyennetés – C'est ce qui motive également le colloque du 29 juin à Bruxelles ?

Tuncay Çakmak – « *En effet. A nos yeux, il est devenu aujourd'hui, encore plus qu'hier, urgent et indispensable de proposer des solutions pour surmonter les problèmes qui rendent difficile le 'vivre ensemble'. Il suffit de regarder les événements pas si lointains qui ont touché les banlieues françaises, les débats autour de la colonisation pour constater qu'encore aujourd'hui, la jeunesse d'Europe, imprégnée de diversité culturelle, n'a pas vu lui être proposé une identité qui tient compte de cette richesse. Cette diversité est bien sûr, pour partie, le fruit de l'immigration. Aujourd'hui, les populations dont la culture d'origine avait le plus de ressemblances avec la culture d'accueil ont surmonté un grand nombre de difficultés rencontrées lors de leurs arrivées. La question de l'intégration ne se pose plus pour leurs enfants, du moins, pas sous la même forme que celle qui continue à 'hanter' les jeunes citoyens issus de l'immigration africaine (Maghreb et Afrique noire) ou turque, par exemple. »*

Diversités et Citoyennetés – Que voyez-vous comme différence ?

Tuncay Çakmak – « *La grosse difficulté de cette jeunesse, en dehors bien sûr du chômage et de la précarité, c'est l'effondrement d'un sentiment d'appartenance au pays d'accueil. En réalité, chacun de ces jeunes se sent français ou belge, et s'en réclame. Cependant, les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent et la non capacité des politiques à régler ces problèmes, ainsi que le fléau des discriminations, provoque chez ces jeunes une désaffection inquiétante pour la chose publique et une méfiance croissante. »*

Diversités et Citoyennetés – Et vous proposez ?

Tuncay Çakmak – « *Ecoutez. Face à cette situation, nous devons miser sur la citoyenneté. En effet, elle est devenue un moyen de reconnaître à tous un statut qui consacre une existence dans des sociétés multiculturelles. Notre action passe donc par la promotion de la citoyenneté démocratique et participative auprès des jeunes. Mais cela ne suffira pas à surmonter les difficultés ! Il faut qu'en parallèle, la société, à travers sa population, ses institutions, ses politiques, sa justice et son enseignement, affirme clairement et courageusement sa volonté de combattre les discriminations et les inégalités afin que ces jeunes intègrent l'identité qui fera d'eux des Français, des Belges et des Européens, à part entière. Malheureusement, il est forcé de constater que les politiques en particulier ne vont pas toujours dans ce sens. Il leur est plus facile de stigmatiser et même de rejeter la différence que de défendre l'intégration par la citoyenneté et le vivre ensemble. »*

Diversités et Citoyennetés – Le colloque discute des liens entre parlements et mémoires ...

Tuncay Çakmak – « Oui ! Nous observons depuis quelques années des débats de plus en plus nombreux sur l'opportunité ou non de l'écriture de l'histoire par les politiques. Nos invités ont largement commenté cela. Il existe des liens évidents entre les sentiments d'appartenance des jeunes issus de l'immigration et le sujet du colloque. »

Diversités et Citoyennetés – Un exemple ?

Tuncay Çakmak – « On se plaint, par exemple, en France et en Europe, plus largement, d'importer le conflit israélo-arabe. Et pourtant, que fait-on ? A mon avis, tout pour dynamiser les minimes espoirs qui existent à la mise en place d'un dialogue entre les représentants de ces communautés en Europe. Autre exemple abordé lors des débats : bien sûr que l'Arménie et la Turquie doivent régler leurs différends. D'ailleurs, des pays comme la France qui ont des liens profonds avec ces deux Etats, devraient user de leurs influences pour amener les deux gouvernements concernés à la table des discussions. On ne voit hélas pas une telle évolution. En attendant, nous qui sommes originaires de ces pays, mais qui sommes aussi citoyens d'Europe, devons-nous vivre sans nous côtoyer, sans échanger et partager des expériences. Devons-nous perpétuellement être pris en otage par les politiques ou les groupes de pression ? »



Le public prend la parole :

Une réflexion transversale à partir de plusieurs exemples de génocides

**Alexia Pierre,
doctorante en criminologie à l'Université de Liège**

L'objet de ce colloque était avant tout de soulever de façon amicale et informelle une réflexion sur une question récente et centrale mais néanmoins épineuse du rôle de la politique, à travers le pouvoir juridique, dans la construction d'une histoire des événements. Plus précisément, au regard des lois françaises de 2001 reconnaissant le génocide arménien et de 2006 interdisant la négation de ce génocide, l'interrogation portait sur le rôle qu'aurait un parlement de voter des lois dont l'impact sera considérable dans la construction d'une image historique de faits autour desquels le débat sur la qualification juridique de génocide n'est toujours pas clos, comme c'est le cas du génocide des Arméniens par le gouvernement Jeune-Turc. Bien que mes exemples d'études ne comptent pas ce cas, ma qualité de chercheur en doctorat en criminologie me permet de réfléchir aux nombreuses idées qui ont jailli de ce colloque et de les explorer en les combinant à mon terrain de recherche. Ainsi, les quelques considérations qui vont suivre sont issues d'une réflexion transversale sur différents exemples de génocides, qui, à mon sens, présentent de nombreuses similitudes dans leur mise en place et dans la position des victimes rescapées à la suite des événements.

Il me semble qu'il faut remarquer en premier lieu un point important lorsque l'on décide d'explorer des sujets aussi vaste que les génocides. Si un bref regard sur l'histoire des peuples nous montre que les exterminations massives de groupes d'êtres humains par d'autres êtres humains sont légion (Indiens d'Amérique, Incas, Vendéens, mais aussi colonisations, croisades religieuses...), l'intérêt porté par différentes branches scientifiques à ce phénomène est récent. En effet, les qualifications de crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont pris une forme juridique avec les statuts des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg (1945) et de Tokyo (1946). Le génocide a été défini par le juriste Lemkin, dès 1944, mais n'apparaît pour la première fois dans un texte international sans portée juridique qu'en 1948, avec la Convention pour la prévention et la répression du génocide de l'ONU. Les définitions des faits étudiés n'ont qu'à peine un quart de siècle, la définition de génocide, bien qu'utilisée généralement sous la forme donnée par l'ONU, est régulièrement repensée par des chercheurs de différents horizons. La victimologie elle-même ne se développe que dans les années 1980. Ces quelques données historiques sont nécessaires pour comprendre que les faits étudiés mais encore plus les outils utilisés sont très contemporains. Les outils nécessaires sont en constante évolution, ce qui est en corrélation avec l'intérêt général porté aux victimes de tous ordres dans nos sociétés surprotectrices occidentales de l'heure actuelle, intérêt lui-même en évolution constante. C'est que se dévoiler victime peut devenir une activité lucrative dans ces sociétés¹. Le risque est alors que ce « victim-business » éclipse les victimes en demande réelle de reconnaissance sociale pour pouvoir continuer à vivre et non d'une reconnaissance permettant d'acquérir un statut plus avantageux. L'intérêt général au sein des sociétés se retrouve au niveau du droit pénal international et de ses évolutions récentes comme l'instauration des tribunaux internationaux (TPI ou CPI). Il faut alors avoir l'indulgence de considérer le droit pénal international, à travers lequel les victimes de crimes de droit humanitaire semblent trouver une possibilité de se rendre visibles, comme toute construction à ses débuts. Il y a des retards, des obstacles, des régressions parfois, le tout allant toujours dans le sens d'une évolution positive. Le droit commun national tel que nous le connaissons à l'heure actuelle a probablement connu lui aussi ces cheminements avant de trouver sa forme finale, elle-même toujours sujette à des ajouts plutôt qu'à des remaniements. Le niveau international auquel sont régulièrement traités les crimes tels

¹ Erner, G., 2006, *La société des victimes*, La découverte et Eliacheff, C., Soulez Larivière, D., 2007, *Le temps des victimes*, Albin Michel.

que le génocide peut être relayé par le national. C'est alors que fleurissent les lois allant dans le sens d'une protection de la mémoire des victimes passées au niveau national. Il s'agit des lois mémorielles ou des lois incriminant le négationnisme ou le révisionnisme d'un évènement donné.

Toute la question est alors de savoir si le rôle des parlements comprend effectivement le fait de voter ce genre de lois. Il me semble cependant qu'avant de s'intéresser à cette question, une autre dimension intervient. En effet, quelle légitimité ont ces parlements de voter ce genre de lois ? Sans avoir même besoin de se situer dans un conflit en particulier, il est possible d'avancer quelques pistes de réflexion d'ordre général. Il est notable par exemple que ces lois sont le plus généralement votées par des pays dont les gouvernements ne sont pas les auteurs des crimes en question et sur les territoires desquels il est rare qu'un génocide ait été commis. Ainsi, c'est souvent sous la pression des communautés de victimes de ces crimes et résidant dans le pays prochainement producteur de ces lois que ces dernières sont votées. Au-delà du questionnement entourant le rôle du parlement, il me semble qu'il est important de situer la légitimité de l'action de ces pays qui sont historiquement et géographiquement éloignés du lieu du crime pris en considération. Quelle est la valeur de leur action et son impact pour les victimes ou la communauté d'origine de ces victimes ? On sait que ces pays, comme la France et ses lois sur le génocide arménien, ont ces initiatives sur le plan national en respect notamment du droit international humanitaire, qui est universel ou devrait l'être, et qui peut être applicable par les gouvernements nationaux, au nom de la compétence universelle en cas de poursuites judiciaires, par exemple. Ce type de mesures juridiques présente indéniablement une forme de reconnaissance du vécu des victimes. Pour autant, est-ce la reconnaissance qu'elles attendent ? La réponse est en partie probablement positive car cette reconnaissance permet d'inscrire le crime dont elles ont fait l'objet dans une vérité juridique non négociable. Cette reconnaissance ne devrait-elle cependant pas provenir des auteurs eux-mêmes pour inscrire définitivement cette vérité dans l'histoire personnelle des victimes et collective de la communauté d'origine afin de réapprendre à vivre ensemble ? Car le but de toute action concernant les crimes de génocide et les victimes ne devrait-il pas viser la recherche de solutions permettant de revivre ensemble ? Ceci est facile à dire de ma position ultra protégée d'européenne, et quiconque travaillant sur les génocides sait que de nombreux enjeux et obstacles de tous ordres interviennent dans la reconstruction nécessaire à la suite de ce type de crime, cette reconstruction touchant en outre de nombreux domaines, les difficultés se multipliant d'autant qu'il y a de domaines. Cependant cette remarque naïve met en évidence une autre facette du problème : les victimes se tournent vers les gouvernements qui leur apportent une réponse plutôt que directement vers l'auteur du crime, qui est très souvent un gouvernement lui-même. Une certaine interprétation, d'orientation plutôt psychologique, me laisse penser qu'en étant reconnu par une puissance gouvernementale, les victimes espèrent pouvoir montrer à leur agresseur qu'elles ont la possibilité de leur opposer un interlocuteur du même standard qu'eux en la personne du gouvernement ayant légiféré en la faveur des victimes. Entendons-nous bien, il ne s'agit pas ici de reconnaissance juridique au sens d'un procès et d'une condamnation, mais bien de la reconnaissance d'un évènement à travers des lois interdisant le négationnisme ou le révisionnisme, ou obligeant à enseigner certains évènements selon un certain point de vue.

On entrevoit donc certains aspects positifs de ce type de lois, notamment dans l'inscription historique de l'évènement, dans la reconnaissance des faits et dans les possibilités de compensations psychologiques qu'elles représentent pour les victimes. Ainsi, leur impact semble principalement symbolique.

En reprenant le raisonnement de Jacques Fierens, on peut dire dans ce cas que les lois mémorielles sont un palliatif à l'absence de poursuites, ces dernières se faisant en effet selon les opportunités et les possibilités de poursuites. Ce type de lois représente de plus une protection pour les victimes du passé comme pour les victimes à venir contre les dangers du négationnisme, en condamnant la légitimité des gouvernements qui ont laissé faire, voire ont perpétré ces crimes ou qui ne les reconnaissent pas. L'histoire doit en effet se construire sur un débat critique et objectif autour des faits étudiés sans permettre cependant que ne puissent être avancées des thèses remettant en cause des évènements majeurs et indéniables, car c'est alors laisser grande la possibilité de voir ces faits se renouveler. Cette dernière idée entraîne cependant de nombreuses oppositions envers ces lois, s'appuyant souvent sur le fait que de telles initiatives brident la liberté d'expression. C'est d'ailleurs un point qu'ont soulevé bon nombre d'intervenants à ce colloque.

Les intervenants ont également été nombreux à insister sur la contextualisation des évènements étudiés. Or, comme je l'ai mentionné brièvement auparavant, les notions utilisées sont plutôt contemporaines des évènements auxquels elles sont appliquées. Il me semble que l'enjeu de la réflexion se situerait alors plutôt au niveau du contexte de développement des notions utilisées, c'est-à-dire au lendemain de la seconde guerre mondiale à travers les développements de la « justice des vainqueurs », et les utilisations actuelles de ces notions qui sont en réalité des qualifications juridiques, par des institutions qui se veulent neutres et justes et qui sont effectivement imprégnées des orientations actuelles. Hédi Saidi mit d'ailleurs en lumière un aspect fondamental de la vérité

juridique, qu'Isabelle Kortian qualifie de « vérité officielle », à savoir que c'est une vérité partielle et partielle. Cette vérité reste cependant inscrite historiquement et ne peut être remise en cause, ce qui peut amener à figer le passé. C'est alors aux chercheurs de résister à la pression imposée par une lecture institutionnelle d'un événement afin de garder leur neutralité et leur indépendance.

Ce qui nous amène à nous interroger sur la façon dont est construite l'histoire. Certains auteurs¹ étudiant le mécanisme de mise en place des génocides insistent sur le processus d'exclusion du groupe de futures victimes. Le processus d'exclusion permet en effet un second temps de repli du groupe qui exclut, fermant ainsi définitivement la porte au groupe exclu qui dès lors, en étant devenu un étranger, devient un ennemi potentiel que l'idéologie se chargera vite de désigner comme ennemi réel responsable de tous les maux.

Pour Hédi Saidi, mieux vaudrait construire une histoire patrimoniale plutôt que nationale incluant les mémoires particulières, bien que concernant la France, cette réflexion, me semble aussi très pertinente au regard de la reconstruction sociale, identitaire et historique des pays ayant vécu un génocide ou un événement de même ampleur. Comme le fait remarquer Altay Manço, il est nécessaire d'offrir aux victimes un lieu pour exprimer leurs souffrances et leur haine, de manière cadrée afin d'éviter les débordements : c'est un peu ce qu'offrent les Commission de Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud qui, malgré la violence du face à face avec les auteurs ou les propos tenus, est un lieu qui permet à l'histoire de se construire peu à peu à travers la confrontation des témoignages particuliers.

Intervient enfin la question de l'identité et des bases de sa construction. Pour Samim Akgönül, une Nation se construit nécessairement sur des événements, positifs ou négatifs, utilisés pour permettre au groupe de continuer à exister. Or actuellement, la globalisation entraîne la multi appartenance qui brouille l'identification des liens d'appartenance, ce qui engendre parfois en réaction une montée du nationalisme et le rejet du groupe minoritaire.

Pour conclure ces quelques réflexions, il me semble que plusieurs points ressortent de ce colloque. En premier lieu, l'intervention du juridique permet l'écriture d'une vérité judiciaire entraînant que les faits ne puissent être remis en cause. Cette vérité judiciaire, bien que partielle, n'empêche cependant pas de poursuivre les recherches. Comme l'a effectivement dit Samim Akgönül, la loi n'empêche pas le débat et peut parfois engendrer certains exemples qu'il faudrait modéliser pour tenter une application possible à d'autres cas.

Par ailleurs, J. Fierens estime que la reconnaissance des faits passe par la qualification juridique, l'établissement d'un fait par ce biais n'étant qu'une étape vers le but réel de la justice, à savoir la répression et la restitution des victimes dans leurs droits. La dimension symbolique de l'intervention de la justice est alors très forte pour les victimes. La qualification juridique semble en effet être une des seules voies possibles pour les victimes d'être représentées, ce qui pourrait découler de la société actuelle qui apparaît recourir à la justice de plus en plus fréquemment, les possibilités de recours s'étant démocratisées ces dernières années. A mon sens, une reconnaissance juridique représente une possibilité d'accéder au statut de victime, l'accession à ce statut ne devant représenter qu'un tremplin pour la victime qui, forte d'une reconnaissance sociale par le biais de la justice, se doit de dépasser ce stade afin de reprendre le cours d'une vie normalisée. La reconstruction d'une vie après un tel événement concerne de nombreux domaines et la reconnaissance juridique est surtout d'ordre symbolique dans la vie des victimes.

Enfin, les intervenants s'accordent pour dire que la demande d'histoire actuelle est due à la douleur. L'éducation revêt ici toute son importance et peut permettre d'envisager d'une nouvelle façon celui qui a représenté l'ennemi pendant si longtemps. L'éducation s'entend aussi dès le plus jeune âge, à travers une sensibilisation à des événements historiques majeurs. Comme le fait remarquer Dieudonné Boutrin, le travail d'éducation permet le travail de mémoire, mais il manque actuellement des outils pédagogiques pour cette éducation. Ainsi, les législateurs interviennent car l'espace n'est pas mobilisé par l'histoire, l'éducation ou la philosophie. L'éducation doit ainsi s'entendre dans une construction citoyenne, laissant place à la réflexion, à la découverte puis à l'acceptation de l'autre. L'éducation à la paix semble en effet un mode de prévention intéressant, à travers l'enseignement des événements passés, à la commission d'atrocités.

¹ Ternon, Y., 1995, *L'Etat criminel – Les Génocides au 20^{ème} siècle*, Seuil et Sémelin, J., 2005, *Purifier et détruire*, Seuil.

Jacques Fierens :
**« La loi a pour rôle de protéger les victimes,
passées et futures »**

Ces notes correspondent à l'intervention faite par le professeur des FUNDP lors du colloque de Bruxelles du 29 juin 2007.

Si la question est « Est-ce le rôle des parlements d'écrire l'histoire ? » La réponse est évidente : c'est non. Ce n'est toutefois pas, à mon sens, ce qu'ils font. La formulation de la question ressemble à une pétition de principe, qui reviendrait à soutenir immédiatement que certains parlements « décident de légiférer concernant des faits historiques », au sens où le but des législateurs serait précisément d'établir de tels faits. Au surplus, on ne peut pas traiter de la même manière toutes les initiatives des législateurs dont nous débattons aujourd'hui. Il faudra distinguer celles qui suivent des décisions judiciaires rendues dans des conditions d'impartialité suffisante, et celles qui ne suivent aucun jugement. Il convient aussi de distinguer au cas par cas, en fonction des faits considérés et de la manière dont ils sont décrits.

En 146 avant Jésus-Christ, Scipion Emilien, fils adoptif de Scipion l'Africain, détruit Carthage au nom de l'Empire romain. Les survivants sont vendus comme esclaves, le sol est voué aux dieux infernaux et du sel est semé pour que la terre ne puisse plus produire. Il ne viendrait sans doute à personne d'établir un tribunal spécial pour juger Scipion Emilien, ni à aucun parlement l'idée de voter une loi ou une résolution reconnaissant ce qui a posteriori pourrait être qualifié de génocide politiquement décidé et prémédité. Souvenez-vous du célèbre *Carthago delenda est* de Caton l'Ancien.

Par contre, la loi belge du 25 mars 1995 punit *quiconque*, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, *nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale*¹.

Quelle est la différence ? La loi protège, condamne et désigne. Elle a pour rôle de protéger les victimes, passées et futures. La loi condamne et réprime, pour toute une série de raisons que décline la criminologie, comme la punition et la dissuasion. Elle désigne ce qu'elle considère comme mal. Elle consacre le droit des victimes d'être reconnues comme victimes. Voyez dans l'actualité quotidienne l'importance existentielle de cette reconnaissance.

En elle-même, la négation de la destruction de Carthage par Rome n'entraîne aucun danger pour quiconque aujourd'hui. Il n'en va pas de même pour la négation de la Shoah, pour la négation du massacre des Arméniens ou pour le génocide des Tutsis. La négation de la destruction de Carthage ne porte pas atteinte au droit de tous de voir désigner leurs contemporains coupables. La loi ne fait que remplir son rôle quand elle protège certains membres de la société ou certains groupes vulnérables, spécialement les minorités.

Plutôt que d'établir certains faits, son intention, comme le révèlent les travaux préparatoires, est plutôt d'empêcher de les *légitimer* ou de légitimer le régime politique et juridique qui les a permis. A cet égard, la négation d'un fait est une manière sournoise de tenter de faire admettre l'inadmissible. Dans certains cas, il est parfaitement légitime de l'interdire.

¹ Art. 444 CP Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites : soit dans des réunions ou lieux publics; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Certains faits ont été établis par des tribunaux offrant suffisamment de garanties d'impartialité, d'autres pas. Ainsi, les atrocités commises par le IIIe Reich à l'égard des Juifs ont été établies selon des procédures suffisamment rigoureuses par le Tribunal de Nuremberg et de multiples tribunaux internes dans des pays où l'indépendance du pouvoir judiciaire est satisfaisante. Il en est de même du génocide des Tutsis, au moins pour les événements de 1994 (TPIR et tribunaux internes) et pour le génocide des musulmans de Srebrenica.

Ce travail passe par ce que les juristes appellent la qualification. Il s'agit de vérifier la correspondance entre des comportements réels et singuliers, d'une part, des comportements définis abstraitement et en général, d'autre part, comme le « vol », le « meurtre », le « génocide ». On peut discuter parfois de la pertinence de la décision sur le plan juridique, comme pour la qualification des événements de Srebrenica, mais l'essentiel est de constater que des garanties suffisantes de procès équitables ont été réunies.

A nouveau, l'établissement des faits n'est pas recherché en lui-même. Il n'est qu'un passage obligé vers le but du système judiciaire et la raison d'être des tribunaux : réprimer certaines infractions, surtout si elles sont très graves, et restituer les victimes dans leurs droits.

Certains faits ne seront jamais jugés établis par un tribunal. Il en va ainsi du génocide des Arméniens. Pour pouvoir mettre en œuvre une procédure répressive, il faut au moins que les auteurs soient en vie. On ne juge pas pénalement les morts et la responsabilité criminelle n'est pas héréditaire. D'autres faits ne seront probablement pas établis judiciairement pour des raisons de rapports de force et d'opportunité. Le droit se dégage encore souvent mal des intérêts politiques, et c'est certainement vrai pour le droit international pénal.

Celui-ci ne peut actuellement s'en prendre à ceux qui ont perdu le pouvoir ou à ceux qui sont sans pouvoir, exclusivement. Voyez quelles ont été les réactions des Etats-Unis ou d'Israël quand le droit belge a fait mine de toucher à Georges Bush-père ou à Ariel Sharon, et voyez comme la Belgique s'est empressée de modifier sa loi faussement dite de « compétence universelle ». Voilà pourquoi, par exemple, les crimes contre l'humanité commis au Burundi par diverses factions ou au Rwanda par l'Armée patriotique rwandaise ne seront probablement jamais jugés. Ils ne concernent pas des vaincus ou des sans-grades.

Dans de tel cas, aucun législateur ne peut élaborer la protection en s'appuyant sur des faits établis à travers des garanties de procédure. Le vote de résolution ou de loi est alors un *palliatif* à l'impossibilité de saisir un tribunal, mais à défaut de répression, les autres buts demeurent : protéger les victimes et prévenir des conflits.

Nous en arrivons enfin à trois modes d'établissement des faits : l'établissement des faits par les historiens, qui par définition doit pouvoir être sans cesse remis en cause ; l'établissement des faits par un organe étatique, en l'occurrence les juridictions pénales, qui ne peut être remis en cause pour des raisons de sécurité juridique et de protection des victimes¹ ; enfin l'établissement politique à travers un autre organe étatique, l'instance législative.

La troisième voie est sans conteste la plus fragile et, lorsque la loi pénalise la négation, la plus grande restriction à la liberté d'expression. Néanmoins, le but de protection n'a pas changé et demeure légitime. Si cette définition politique intervient dès lors dans un contexte démocratique, elle me semble acceptable.

Les conditions démocratiques me semblent être au moins : que ne soient visés que des faits dont les historiens raisonnables admettent qu'ils sont incontestables² ; que l'établissement des faits par le pouvoir législatif intervienne dans un contexte de véritable séparation des pouvoirs ; que la liberté d'expression politique de l'opposition soit assurée ; que la possibilité de remettre en cause les lois ou les résolutions qui ont été prises par des lois ou des résolutions ultérieures soit également assurée.

¹ C'est évidemment une restriction à la liberté d'expression, mais personne ne peut soutenir qu'elle est absolue. La restriction semble acceptable si les garanties d'impartialité des jugements ont été respectées.

² On peut se gausser de l'inexistence d'historiens raisonnables, il n'empêche que certains faits peuvent être considérés comme établis avec un suffisant degré de certitude au regard du rôle attendu de la loi et des tribunaux, ou plus généralement au regard des nécessités sociales. Encore une fois, les institutions ne recherchent pas la vérité historique pour elle-même, mais pour les besoins du groupe social.

Hédi Saidi¹ :
**« Non aux lois mémorielles
et à la régence de l’histoire ! »**

Cet article de Hédi Saidi correspond à l’intervention donnée par l’historien lors du colloque de Bruxelles du 29 juin dernier. Nous avons trouvé pertinent de publier le texte qu’il nous a transmis à la suite de cette rencontre.

La France est atteinte de deux maladies. La première est celle des commémorations « la commémorationite ». Cette maladie s’est aggravée pendant les célébrations du soixantième anniversaire du débarquement des troupes alliées en Normandie et de la libération des camps de la mort (Auschwitz). Bien que nous n’ayons rien contre les célébrations, nous avons constaté amèrement que les leçons n’ont pas été tirées, que l’histoire fut caricaturée et que l’absence des historiens dans les commentaires des médias – plus particulièrement sur les chaînes de télévision - et les débats sur ces événements, ont laissé un goût d’inachevé. Or, ces grands événements nous imposent les grands devoirs. Une fois de plus, nous avons raté une bonne occasion d’expliquer pour que « plus jamais ça ». A la place, on a préféré simplifier, « staracadémiser », voire caricaturer de grands moments historiques en privilégiant le factuel et l’apparence par rapport au fond, rendant la transmission intergénérationnelle totalement déformée et le message brouillé.

La deuxième maladie est d’ordre juridique. Depuis plusieurs années, nous assistons à la promulgation de lois sur la mémoire. Cette inflation de lois fige l’histoire et officialise des vérités partisans. Et même avec les meilleures intentions, elles régissent le travail historique et empêchent les chercheurs de faire leur recherche librement. Les textes et lois relatifs à la mémoire et à l’histoire sont les suivants :

- Loi du 5 juillet 1880, ayant pour objet l’établissement d’une fête nationale (14 juillet).
- Loi du 14 avril 1954, consacrant le dernier dimanche d’avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIème Reich au cours de la Guerre 1939-1945.
- Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 - loi Gayssot - tendant à réprimer tout acte raciste antisémite ou xénophobe. Art. 9 insérant un article 24bis dans la loi de 1881 sur la presse : « Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l’article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l’article 23, l’existence d’un ou plusieurs crimes contre l’humanité tels qu’ils sont définis par l’article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l’accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d’une organisation déclarée criminelle en application de l’article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »
- Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001, relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Article unique « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. »
- Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, loi Taubira, tendant à la reconnaissance de la traite et de l’esclavage en tant que crime contre l’humanité. Article 1er « La république française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l’océan indien d’une part, et l’esclavage d’autre part, perpétrés à partir du XVè siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l’océan indien et en Europe

¹ Hédi Saidi est l’auteur des livres : *Rapports colons-colonisés en Tunisie – 1880-1919. Le cas de Dar Elbey (Enfidha)*, Sousse, Tunisie : éd. Farjallah. Préface de Benjamin STORA et Postface de Emmanuel JOVELIN. *La Tunisie oubliée ... Une immigration face au colonialisme*. Lille : Le Geai Bleu, 2007, 206 pages. Préface de Jean René GENTY.

contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. »

- Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 loi Mékachéra, portant reconnaissance de la Nation en faveur des Français rapatriés. L'article 4 déclare : « Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française d'outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française d'outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

Ces lois sont une menace pour la recherche, elles ne sont pas dignes d'un Etat démocratique comme la France. Sous des pressions associatives et des lobbys, les législateurs ont cherché à satisfaire des mémoires particulières. C'est aussi une atteinte à la liberté d'expression garantie par la convention européenne des droits de l'Homme : « la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population. »

Les décideurs d'une majorité changeante ont décidé dans la précipitation et sous l'émotion de l'histoire, dans des hémicycles parfois vides. Ce vote n'agrandit pas la démocratie ni la notion de « devoir de mémoire » ou le concept de « devoir d'histoire » pour plusieurs raisons.

La mémoire est sélective, elle ne retient que ce qui l'arrange, elle est par essence subjective. Lors de sa transmission, elle subit des transformations, elle est mutilée, écorchée, brisée, la mémoire cherche à avoir une place dans cette « guerre de mémoire » et cette « course à la victimisation ». Elle a une fonction : « sauver de l'oubli » des mémoires singulières et des mémoires particulières d'un groupe, d'une communauté, d'une classe souvent coupées de leur historicité. Par contre, l'histoire est admise comme une science, un travail objectif ; dans sa recherche, l'historien prend de la hauteur, ne juge pas, ne moralise pas les faits, il essaie de rendre compte sans prendre position. L'histoire a une triple fonction : questionner, analyser et contextualiser. Ainsi, il est le meilleur outil pour lutter contre l'ignorance et le moyen le plus sûr contre l'exclusion de l'histoire des minorités visibles et /ou invisibles.

Sur la loi Gayssot, l'historienne Madeleine Rebérioux, appelée à témoigner dans le procès de Robert Faurisson sur plainte du MRAP et de la LICRA suite à ses déclarations négationnistes sur Europe 1 le 16 décembre 1980 : « Le prétendu gazage et le prétendu génocide juif ne sont qu'un seul et même mensonge historique qui a permis une gigantesque escroquerie politico-financière dont les principaux bénéficiaires sont l'Etat d'Israël et le sionisme international. » L'historienne et vice-Présidente de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) s'est félicitée en tant que citoyenne de la condamnation de ces actes antisémites et négationnistes et en tant qu'historienne après la déclaration du tribunal estimant qu'il n'était pas qualifié pour juger les connaissances historiques et que les juges n'ont pas à se prononcer sur l'histoire. « Le tribunal entend préciser qu'il ne lui appartient pas de confirmer l'histoire » a-t-elle dit et elle a conclu que « nous n'avons pas besoin de loi mémorielle, l'arsenal juridique suffit pour condamner les négateurs. »¹

Dans la loi Taubira, on trouve que « La traite ... a, durant quatre siècles (...) embarqués sur l'océan atlantique ... ». Il me semble et, ce n'est qu'un avis personnel, que cette définition historique est partielle et partielle :

- Partielle : La déportation ne fut pas pratiquée seulement par les Occidentaux mais aussi par les marchands arabes esclavagistes (l'esclavagisme arabe était de nature domestique). Certains Africains étaient des victimes de ce commerce, d'autres en étaient les acteurs. Plus de dix siècles (du IXème au XIXème siècle) de mise en servitude au profit de pays musulmans et plus de quatre siècles (fin XVème au XIXème) de commerce régulier pour construire les Amériques et pour faire prospérer l'Europe avec la complicité de certains rois africains comme celui du Congo, Nzinga Mvemba, qui en 1491 cautionna la Traite des noirs.

¹ Revue Historiens-Géographes, n° 394.

- Partielle : nous savons que l’Afrique a été soumise à une traite intense bien avant le XV^e siècle, que cette traite passait par le Sahara et aboutissait en Egypte et au Moyen-Orient, et qu’elle a duré bien après que l’esclavage eut été aboli par les pays occidentaux, lesquels sont pourtant les seuls visés par cette loi.

Le sujet est délicat et sensible et l’assignation devant la justice de l’historien Olivier Pétré-Grenouilleau (auteur du livre *Les traites négrières*, Gallimard 2004) par un collectif antillais et guyanais en 2005 (dont l’association Liberté pour l’Histoire et des historiens éminents ont été solidaires), fait malheureusement que beaucoup de chercheurs évitent de se prononcer sur ce sujet. Françoise Chandernagor¹ a ainsi remarqué qu’il existe des conventions internationales signées en 1926 et 1956 et que l’esclavage est considéré comme crime contre l’humanité dans notre code pénal. Elle démontre que cette loi sert à appliquer des notions juridiques contemporaines à un passé, un passé qui date d’un siècle pour le génocide de 1915 et cinq siècles pour l’esclavage. Elle rappelle que la notion de crime contre l’humanité fut créée en 1945 et le concept de génocide en 1948 pendant la guerre froide entre Est et Ouest. Cette grille de lecture ne nous aide pas à comprendre les faits et à tirer les leçons qui s’imposent. Les législateurs ont commis deux fautes suprêmes en histoire : l’anachronisme et le présentisme.

Face à ces abus des historiens, des associations, des syndicalistes, des chercheurs, des enseignants se sont mobilisés pour refuser ces lois. Les historiens signataires de l’appel « Liberté pour l’Histoire » connu sous le nom d’appel des 19, daté du 12 décembre 2005, rappellent que l’histoire n’est pas une religion ni une morale et que l’historien ne s’interdit rien pour chercher la vérité. Ils considèrent que la Loi Taubira est une épée de Damoclès au dessus de leur tête les empêchant de penser et chercher librement, une loi qui autorise les associations à les traîner devant la justice, eux qui se consacrent à l’étude de ces thèmes depuis plusieurs années. Un manifeste du comité de vigilance face aux usages publics de l’histoire (CVHU) présidé par Gérard Noiriel a vu le jour, le 17 juin 2005. Le comité lance un appel pour abroger ces lois, les signataires s’inquiètent du sort des historiens ne respectant pas ces lois.

La loi du 23 février méprise les peuples, les historiens et les enseignants. En votant cette loi, le gouvernement a pris le risque d’irriter le monde enseignant et les associations issues de l’immigration et d’établir un communautarisme nationaliste et chauvin. L’association des professeurs d’Histoire–Géographie (APHG), forte de ses onze mille adhérents sur cinquante mille professeurs d’histoire–géographie, dénonce cette loi et demande son abrogation. Dans un communiqué intitulé « Il appartient aux historiens d’écrire l’histoire et aux enseignants de l’enseigner », publié le 22 mai 2005, elle dénonce « la dérive actuelle conduisant le parlement à inscrire dans la loi des dispositions relatives aux contenus précis d’enseignement qui relèvent de textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires) comme vient de le rappeler le conseil constitutionnel à propos de la loi d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école ... »²

Il est surprenant que, dans un pays de traditions historiennes, d’écoles d’Histoire et de grands historiens, on ferme le registre colonial par une loi décidée par « la France d’en haut ». Des efforts, des recherches sont indispensables pour sortir des mensonges et des diffamations concernant la colonisation et remettre la mémoire en marche. Il est nécessaire de rétablir la vérité sur ces périodes troubles afin de changer le regard que porte l’ex-empire colonial sur ses ex-colonisés et de déconstruire l’image de l’immigré véhiculée depuis plusieurs décennies.

En décidant du contenu des programmes, cette loi donne une interprétation obligatoire d’un fait historique en réalité extrêmement complexe. Elle impose aux enseignants une lecture officielle d’un pan de l’histoire (la colonisation) toujours brûlant. Cette histoire impensée a toujours des conséquences sur la construction identitaire de nos élèves, et nous le constatons dans la pratique quotidienne de notre activité en tant que professeurs confrontés à des situations de classe parfois difficiles. Cette définition de l’histoire est partisane, elle marque la victoire des nostalgiques de l’Algérie « nostalgérie », de « l’œuvre française » et de l’apport de l’homme blanc à des populations sauvages. Elle signifie l’installation définitive d’un nationalisme culturel en niant le droit légitime de repenser la période coloniale.

Rappelons que pendant longtemps, les manuels scolaires ont fait l’impasse sur la participation active de Vichy à la solution finale de la question juive. Il a fallu les travaux de l’historien Paxton pour remettre cette mémoire en marche. Les manuels scolaires ont consacré, certes, quelques pages à l’expansion française d’outre-mer en des

¹ Revue Histoire n° 306, février 2006.

² Membre du Conseil d’Etat de 1969 à 1994, auteur de nombreux ouvrages et romans historiques : *l’Allée du roi*, Julliard, 1981 ; *l’Enfant des Lumières*, Fallois, 1995. Elle a signé l’appel « Liberté pour l’Histoire ».

termes fort mesurés, évitant autant l'éloge que la condamnation. Mais ils demeurent d'un silence éloquent sur les crimes coloniaux, et plus particulièrement sur la torture pendant la guerre d'Algérie.

S'agissant des tueries de Sétif (8 mai 1945), le manuel Hachette écrit en 1983 : « De source française, on annonce quelques centaines de morts musulmans. Les estimations algériennes vont de 15 000 à 45 000 morts. »

Le même manuel rectifie douze ans après en disant : « Le 8 mai 1945 éclate à Sétif une grave émeute anti-française. La violente répression qui suit (plusieurs milliers de morts) rétablit le calme en apparence. » Le manuel Nathan se veut, lui, plus précis : « Une émeute éclate à Sétif, faisant 103 morts parmi les Européens. La répression est impitoyable, l'administration française avouant elle-même 1500 morts (sans doute quatre ou cinq fois plus) ». Chiffre en fait très sous-évalué selon le manuel édité par Hatier en 1995 : « Lorsque, le 8 mai 1945, des troubles provoqués par des nationalistes algériens éclatent dans le Constantinois, la France ne trouve d'autre réponse qu'une répression vigoureuse ».

Sur la Tunisie et Madagascar, la discrétion est aussi la règle. Le manuel Hachette de 1995 se contente d'écrire : « La France réprime cependant les émeutes nationalistes de Madagascar en 1947 ». Le manuel édité par Nathan évoque le chiffre de 11 000 victimes, alors que celui édité par Hatier n'aborde pas la question, préférant s'en tenir à la vision d'une décolonisation pacifique de l'Afrique noire ».

Comme on le remarque, les manuels scolaires et les intellectuels français sont muets à propos de l'histoire coloniale, et les Français ont du mal à s'intéresser à ce passé. Il est perceptible, d'une part, que le traumatisme historique n'est pas dépassé et que, d'autre part, il est difficile d'évoquer la période coloniale (les tortures surtout) car celle-ci met en difficulté les valeurs de la République. Cette dernière a en effet utilisé un discours universaliste et pratiqué en même temps la ségrégation. Prenons le cas de la colonisation en Tunisie. La vision de cette occupation, présentée comme quelque chose de positif, serein et accepté par tous les Tunisiens, sans heurts ni violence (la comparant toujours à l'Algérie) est totalement déformée.

Cette « vérité » partisane est contraire aux principes de la libre pensée, de la vérification des connaissances et du sens de la critique qu'on enseigne à nos élèves. Cette interprétation de l'histoire est imposée. Le programme d'histoire relevait jusqu'à présent du ministère de l'Education Nationale, en étroite concertation avec l'inspection générale et les organisations représentatives des enseignants. C'est la première fois dans l'histoire de la République qu'un niveau politique use de son pouvoir législatif pour trancher une question aussi vive que l'enseignement de la colonisation, empêchant les enseignants et les chercheurs de poursuivre leurs recherches en toute indépendance, selon les règles de l'étude historique basées sur la controverse et la recherche de la vérité.

L'Etat impose aux chercheurs et aux enseignants une vision unilatérale de l'histoire coloniale aux dépens de la liberté de penser, alors que celle-ci est une histoire commune voire collective. La colonisation doit être un objet d'histoire revisité et réactualisé sans cesse, comme les autres processus historiques.

A travers ces débats, c'est en effet la société française qui se découvre et s'interroge sur son passé. Ce questionnement touchant au rapport avec autrui n'est en fait qu'une interrogation sur l'avenir de la société française.

Heureusement, des historiens comme Benjamin Stora, Claude Liauzu, Albert Memmi, Bruno Etienne, Danièle Lochak, se sont levés contre ces lois et sont actuellement rejoints par toute une génération de jeunes historiens comme Sandrine Lemaire, Nicolas Bancel ou Pascal Blanchard, qui gagnent à être lus, notamment par les responsables associatifs. Cette loi est unique dans l'Histoire : elle traduit une conception digne de régimes autoritaires et non d'une démocratie, et valide l'absence « légalisée » d'une transmission intergénérationnelle. La loi doit rester en dehors des programmes d'Histoire, car légiférer, c'est fixer des normes et instaurer des vérités absolues¹.

Les historiens et les enseignants d'histoire-géographie-éducation civique doivent se saisir, contrairement aux politiciens, de cette problématique, pour rendre à cette mémoire occultée la dignité historique qu'elle mérite. En tant que professionnels de la mémoire, ils doivent l'objectiver et la débarrasser de la passion qui entache la posture politicienne. Cette question est un des outils de compréhension des relations nationaux/immigrés, et ils doivent la transformer en Histoire et en sujet de recherche. Car elle est structurante, elle agit sur les acteurs eux-mêmes (anciens colons et colonisés), d'où la nécessité de la reconnaître et de la rendre audible par des expositions, des ouvrages, des films, des débats des conférences ... Confronté aux acteurs ou aux porteurs de

¹ Voir à ce sujet *Discriminations et mémoires. Quelles histoires ?*, ouvrage collectif sous la direction de H. Saidi, Lille : éd. Le Geai Bleu, 2006.

mémoires souvent fragmentées et conflictuelles, l'historien restitue un contexte, fait la part des imprécisions et des mensonges, et donne un sens à ces phénomènes complexes en se détachant d'une démarche moralisante, politicienne et électoraliste.

La loi du 23 février est finalement abrogée grâce aux luttes menées par des historiens comme René Rémond et Claude Liauzu qui viennent de nous quitter, des associations comme l'APHG, des syndicats comme le syndicat de l'enseignement secondaire SNES, des intellectuels et des associatifs. Les actions des Martiniquais ont marqué un tournant dans ces luttes. Par ces manifestations et leur opposition à cette loi, elles ont fortement mobilisé les Françaises et les Français sur la question, montrant que la lutte finit par payer.

Reste que les menaces contenues dans d'autres articles touchant à la mémoire demeurent, empêchant un travail historique objectif et serein. Il est nécessaire de poursuivre ce combat pour la liberté afin d'empêcher les politiques d'imposer des lois mémorielles et certaines catégories de l'opinion d'exercer leurs pressions.

Pour toutes ces raisons, en dépit des intentions du législateur et du contenu de chaque loi, nous demandons leur abrogation au nom de la liberté de l'histoire. Pour nous, il s'agit d'une question de principe. Nous sommes conscients de l'imperfection des programmes, l'absence des histoires des minorités dans l'histoire nationale et le fait que certains événements demeurent périphériques à l'histoire nationale et au patrimoine français. En dépit des manquements des manuels scolaires et des insuffisances, ceci ne légitime pas la multiplication des lois officialisant l'histoire.

Au lieu de légiférer sur les mémoires, de mener une politique d'édification des lieux de mémoires pour satisfaire des besoins communautaristes, d'écrire l'histoire du côté des victimes (même s'ils ont le droit aux réparations, à des jours commémoratifs et au respect), les législateurs d'une majorité changeante doivent ouvrir les archives aux chercheurs pour que des pages de l'histoire soient réécrites et des événements revisités. Sachant l'importance d'une matière comme l'histoire dans la formation civique, culturelle et citoyenne des élèves, nos législateurs doivent imposer une augmentation des horaires de cette matière et accorder une place importante à des sujets complexes comme la colonisation et l'esclavage. Ils peuvent financer aussi les recherches et les jeunes chercheurs, à l'image de certaines bourses qui commencent à exister. Il en va de l'intérêt de la République pour son passé impensé, mais surtout pour son avenir. Ces suggestions nous semblent les seuls moyens pour lutter contre l'ignorance et le rejet de l'autre et le seul rempart efficace contre le racisme et la xénophobie.



NOUVELLES PUBLICATIONS



SAIDI Hédi (sous la direction de), *Les étrangers en France et l'héritage colonial. Processus historiques et identitaires*, Paris, L'Harmattan, coll. « Compétences interculturelles », 2008, 154 p. Préface de Claude LIAUZU.

**Liens entre mémoires et histoire :
un livre pour comprendre**

Tous les spécialistes s'accordent à dire que la France est une terre d'immigration, que l'islam n'est pas inédit dans ce pays et qu'aux « temps des colonies », la France se vantait d'être la « première puissance musulmane » et d'aligner vaniteusement dans ses guerres, les soldats de l'Empire. A travers l'histoire, la France a connu des vagues successives d'immigration qui lui ont permis une richesse culturelle et procuré son originalité. C'est ce qu'a fait remarquer le président de la République François Mitterrand lors d'un colloque en mai 1987, organisé à la Sorbonne par l'association « France-Liberté » présidée par son épouse en déclarant : « ... Nous sommes Français, Romains, un peu Germains, un peu Juifs, un peu Italiens, un peu Espagnols, de plus en plus Portugais, je me demande même si déjà nous ne sommes pas un peu Arabes ... » Déjà au Moyen-âge, la France était la destination des drapiers hollandais, des commerçants italiens, les gardes royales étaient des Suisses. Dans les palais royaux, les mariages avec des étrangères se font et se défont sans tenir compte des frontières. Vers le XIX^{ème} siècle ces immigrés étrangers qualifiés vont céder la place à d'autres moins qualifiés et plus nombreux. Avec l'arrivée des Belges, des Italiens et des Polonais, on inaugure une nouvelle vague d'immigration, celle de l'économie. Mais l'intégration dans la société française de ces populations n'était pas de tout repos. Au contraire, elle va se heurter à des réactions de racisme et de xénophobie. En témoigne cet extrait du journal « La Patrie » paru en 1896 : « ... ils arrivent comme des sauterelles. Ils sont sales, tristes ... Ils s'installent chez les leurs, entre eux, demeurant étrangers au peuple qui les accueille, travaillant à prix réduits. » Les Belges étaient surnommés « les pots de beurre » et jugés comme des gens brutaux. Les Italiens sont appelés péjorativement « Macaroni » et « Christo ». Les Polonais, surnommés « Polak » et jugés inassimilables ont subi des expulsions massives vers la Pologne ...

Avec la Première Guerre mondiale, on inaugure une nouvelle vague d'immigration : « la force noire », indigènes de l'empire colonial venus défendre « la Mère patrie ». Ainsi, l'immigré européen voisin cède la place à l'immigré lointain. Les récits historiques et les témoignages attestent leur courage et leur bravoure et leur esprit du sacrifice pour vaincre l'ennemi allemand. Après les destructions causées par la Seconde Guerre mondiale, la reconstruction de l'Europe exige de forts besoins en main-d'oeuvre. De 1945 à 1975, le « chantier France » des « Trente glorieuses » est marqué par un taux assez important de recrutement d'immigrés, et particulièrement des Maghrébins. Devenues indépendantes, les colonies n'en continuent pas moins à fournir des vagues de migrants, plus faciles à utiliser ne serait ce que parce qu'ils ont acquis au contact de leurs anciens colons des habitudes susceptibles de favoriser une meilleure compréhension ...

La réécriture de ces pages oubliées est pour les auteurs de ce volume une nécessité historique autant qu'un devoir civique. Il ne s'agit plus comme ça a été justifié par certains responsables gouvernementaux et durant plusieurs décennies ne pas vouloir ouvrir les plaies de la discorde civile. En réalité il s'agissait surtout de ne pas remettre en mémoire les trop nombreuses transgressions de l'Etat de droit. Ecrire sur la mémoire, c'est restituer d'une manière intelligible plusieurs faits historiques ayant échappé à l'archivage national et touchant particulièrement à l'histoire de l'immigration, en essayant aussi de ne pas en donner une vision tronquée. C'est contre une malformation de l'histoire où se mêlent amnésie, occultation et rejet conscient qu'il faut s'insurger. Ces deux derniers phénomènes, occultation et rejet, n'ont pas la même portée. L'occultation peut être constatée dans les programmes scolaires et dans des chaînes de télévision comme la chaîne « Histoire », mais c'est une attitude parfois involontaire et susceptible d'être corrigée, alors que le rejet procède d'une décision consciente, mûrement réfléchie. Tout cela n'a rien d'innocent dans un contexte fait de confusion, de démagogie, dans lequel l'histoire ne peut que devenir partielle et partiale. La démarche historique répond mal aux sommations de l'affect et au désir de réparation, elle refuse d'écrire l'histoire du seul côté des victimes.

S'agissant de l'histoire coloniale, il est palpable que le traumatisme historique n'est pas dépassé, et qu'il est toujours difficile d'aborder la période coloniale (un passé qui ne passe pas) parce qu'elle met en difficulté les valeurs républicaines. En effet, la République conquérante, tout en usant dans les colonies d'un discours universaliste, a mis en œuvre en même temps une politique d'inspiration ségrégationniste. Tout ceci fait que cette histoire demeure illégitime en regard de l'histoire nationale. On éprouve donc des difficultés à traîner ce passé (un passé impensé) qu'on désirerait plutôt oublier. Le passé colonial nous intéresse dans la mesure où il peut contribuer à révéler un processus historique mais aussi à éclairer l'histoire commune des deux pays (pays d'émigration et d'immigration) ainsi que les relations internationales actuelles. Pour les historiens réunis dans ce livre par Saidi, étudier ce passé, c'est étudier d'abord la mémoire des immigrés eux-mêmes, pour apprendre mais aussi pour restituer la dignité historique de leur mémoire et montrer leur apport dans la construction de la France. C'est ensuite faire que leurs témoignages, leurs récits, leurs rapports entrent dans le processus classique de l'écriture de l'histoire, c'est-à-dire qu'ils soient objectivés par des historiens professionnels qui font la part de la mythologie, de la « victimisation » et de l'exagération, empêchant l'écriture de l'histoire par les acteurs eux-mêmes. Bref, c'est faire que les mémoires coloniales, y compris locales, deviennent un outil comme un autre de la compréhension historique. C'est cette approche historique de la mémoire qui nous autorise alors à la transformer en histoire. Dès lors, celle-ci n'est plus une chose morte, un tissu de souvenirs, mais au contraire une matière vivante et constamment réévaluée pour aider « *le vivre ensemble* ».

Autres publications de notre collection : visitez notre nouveau *catalogue*.

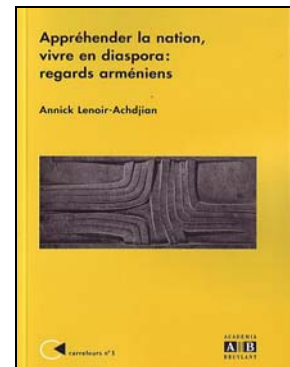
Documents disponibles à l'IRFAM :
jpardo@irfam.org



LENOIR-ACHDJIAN Annick, Appréhender la nation, vivre en diaspora : regards arméniens, Bruxelles, Academia Bruylant, coll. « Carrefours », n° 5, 2006, 249 pages.

Annick Lenoir-Achdjian détient un doctorat en anthropologie de l'Université de Montréal. Son expertise porte sur l'organisation communautaire et les réseaux des populations en diaspora ou appartenant à une communauté transnationale, ainsi que sur l'intervention auprès de ces populations. Annick Lenoir-Achdjian est professeure au Département de service social de l'Université de Sherbrooke. Pour le centre de recherche interuniversitaire de Montréal sur l'immigration, l'intégration et la dynamique urbaine 'Immigration et métropoles', elle co-coordonne une équipe de recherche s'intéressant à l'accueil et à l'intégration des personnes immigrantes hors des grands centres métropolitains.

L'actuelle diaspora arménienne, bien que née du génocide de 1915 et des massacres qui l'ont précédé, est aussi issue d'une histoire millénaire faite de stabilité et de mouvements, de périodes d'éclat ou de noirceur, de dépendances ou de dominations. Elle est surtout faite de ténacité, de courage et de ruse afin de protéger l'identité arménienne et d'éviter l'assimilation. Ce double héritage, séculaire et moderne, a contribué à faire naître en diaspora une représentation de la nation arménienne fondée sur la notion de solidarité ethnique. S'appuyant sur des données historiques et contemporaines, ainsi que sur des observations participantes et des entrevues réalisées auprès de représentants et membres des communautés arméniennes de Montréal et de Paris, l'auteure montre que cette unité nationale est physiquement, politiquement ou juridiquement constamment confrontée à sa rupture effective.



De plus, la conscience aiguë de cette fracture a eu comme double effet d'influencer la structure organisationnelle de la diaspora et d'entraîner l'établissement d'un processus de catégorisation autour de la définition de l'être Arménien au sein même de la diaspora. L'auteure met aussi en évidence les rapports de force présents en diaspora, ainsi qu'entre la diaspora et la nouvelle République indépendante d'Arménie quant à la relation centre-périphéries. Enfin, questionnant cette relation, elle insiste également sur ses effets pour l'évolution future de la diaspora. Annick Lenoir-Achdjian poursuit dans ce travail le double objectif de définir comment la présence du nouvel Etat d'Arménie influence les identifications à la nation en diaspora, et de vérifier si cette République incarne institutionnellement l'idée de nation dans les représentations populaires en diaspora. Les données recueillies à Montréal et à Paris à l'aide d'observations participantes et d'entretien auprès de soixante-dix personnes représentants ou membres de la communauté, ont été analysées à l'aide d'une double méthode : l'analyse stratégique des organisations et l'analyse thématique.

Cette étude met en évidence le fait que si le noyau central du discours des Arméniens rencontrés tient dans l'idée de l'unité nationale, celle-ci est dans les faits constamment confrontée à sa rupture effective en raison de trois événements-clés : le génocide de 1915 à la source de la séparation physique du peuple arménien ; la domination soviétique de l'Etat d'Arménie entre 1921 et 1991 qui a entraîné le clivage politique des communautés en diaspora ; et l'indépendance de la République d'Arménie en 1991 qui a provoqué une distinction juridique entre les citoyens de l'Etat et les membres de la diaspora. La conscience aiguë de cette fracture a non seulement influencé directement la structure organisationnelle de la diaspora, mais elle a aussi entraîné l'établissement d'un processus de catégorisation au sein même de la nation et de la diaspora qui s'appuie à la fois sur l'expérience du génocide, sur l'éjection du *homeland*, sur le rapport au temps passé à l'extérieur du *homeland*, ainsi que sur une représentation particulière de ce *homeland*.

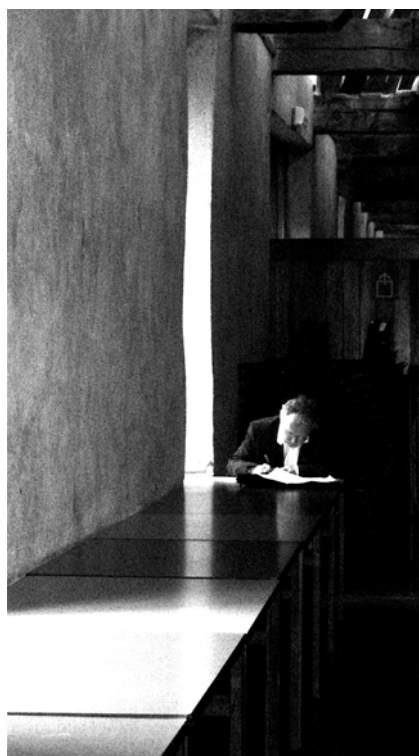
Le rapport de force qui s'exerce dans la nation est ici clairement exposé, chaque entité politique ou religieuse revendiquant l'état de seul vrai dépositaire de l'identité arménienne ; statut qu'il cherche à imposer aux autres entités à partir d'un discours sur ce qu'est un « vrai » Arménien. Egalement, les divers organismes de la diaspora s'opposent sur l'orientation idéologique que devrait adopter la diaspora envers l'Etat d'Arménie. Ces représentations différentes de l'être arménien entraînent la production d'affaires internes et externes divergentes et de ce fait permettent l'apparition d'alliances formelles ou informelles qui séparent la diaspora en groupes rivaux. Toutefois, insiste l'auteure, ces dissensions ne sont pas conçues par les personnes rencontrées comme étant incompatibles, bien qu'elles soient sources de tensions importantes, puisque toutes les entités se rejoignent sur l'idée commune de la nécessaire protection de l'identité arménienne, confortant ainsi l'idée de l'existence de la nation malgré la séparation territoriale, linguistique, économique, politique et culturelle de ses membres.

Cependant, à cette idée de clôture du monde arménien sur une référence unique, l'Arménie, l'auteure signale qu'en diaspora, il est de plus en plus opposée une ouverture des individus, autant que des organismes, sur la société non-arménienne. La multiplicité des références qui en découle s'exprime alors par des formes d'ancrage identitaire qui varient d'unique, à hybride en passant par multiple, mais qui toutes prennent en compte la réalité même de la diaspora soit : être à la fois dans la nation grâce à la participation à l'organisation de l'Arménie virtuelle et hors de la nation en vivant hors de l'Etat d'Arménie. Dès lors, les réseaux développés en diaspora arménienne permettent dans une certaine mesure et à divers degrés, selon le contexte (français ou canadien), une dissociation de la représentation de la nationalité, être Arménien, et de la citoyenneté, être Canadien, Français, etc. Or, cette dissociation de la nationalité et de la citoyenneté permet, par le fait même, la création d'identités métisses, c'est-à-dire à la fois arménienne et canadienne, française ...

Enfin, cette étude met aussi en lumière le fait que la construction des frontières du groupe fait l'objet d'une action concertée ; elle comporte des choix collectifs et une action coordonnée. La modification du regard porté sur la diaspora à la suite de l'émergence d'un Etat-nation arménien témoigne de manière évidente que ces choix ne sont pas faits une fois pour toutes, ils s'adaptent aux besoins propres d'une génération identitaire. Par ailleurs, si les frontières du groupe résultent fondamentalement d'un processus de différenciation qui s'opère tout le temps et à tous les niveaux de la nation, elles peuvent aussi se superposer et permettre la juxtaposition d'un ensemble extrêmement varié d'univers sociaux partiellement imperméables les uns aux autres. De plus, malgré ces frontières, il existe, du moins au sein de la diaspora arménienne, de réelles possibilités de circulation des membres qui permettent, dans la pratique, de contourner le système de cloisonnement. Ainsi, bien que l'hétérogénéité politique, culturelle, confessionnelle et idéologique soit perçue comme menaçante par les Arméniens, l'auteure pose l'hypothèse que la permanence et la vitalité de la diaspora ne peuvent s'expliquer que par cette diversité qui ne remet jamais en question les objets de l'action concertée (le *homeland* et la cause arménienne) ; au contraire, de ces divergences naît une complémentarité dans l'action au travers le partage d'affaires internes communes à toutes les entités nationales. De fait, malgré leurs divergences parfois profondes, ces entités ne sont pas séparées, mais forment plutôt un *continuum* à travers lequel s'expriment les différentes manières de concevoir la nation et le travail pour sa reproduction.

AGENDA DES ACTIVITES

Appel à contributions pour un ouvrage sur le dialogue interculturel



Fin 2008, Altay Manço et Kévin Haddad de l'IRFAM publieront un livre collectif intitulé « *Développement des dialogues interculturels pour dépasser les antagonismes communautaires. Quels enseignements pour l'Europe ?* » dans la collection « Compétences interculturelles » dirigée par l'IRFAM aux éditions de l'Harmattan (Paris). L'ouvrage aura pour objectif de montrer et d'illustrer en quoi et comment le développement des dialogues interculturels est un facteur de pacification.

En effet, les conflits entre Etats ou les politiques mono-culturelles de certains gouvernements ont, parmi d'autres effets, celui d'attiser les antagonismes communautaires entre groupes. Ces antagonismes finissent souvent par dégénérer en représentations mutuelles stéréotypées et négatives, en rejets et exclusions, en discriminations, voire en actes de violence verbale ou en actes de violence de plus en plus caractérisée visant des biens, mais aussi en violences physiques, en agressions multiples, en meurtres, et, dans certains cas particulièrement exacerbés, ... en massacres, en génocides. On compte ainsi de nombreux « antagonismes communautaires » en Europe ou dans le voisinage européen : Turcs-Kurdes, Kosovars-Serbes, Musulmans-Juifs, Catholiques irlandais-Protestants, minorités-majorités diverses, populations nomades-populations sédentaires, groupes de religions et de philosophies différentes, des populations que l'histoire controversée sépare ...

Par l'entremise des faits migratoires, notamment, ces antagonismes ont aujourd'hui un impact jusqu'au cœur de l'Union européenne et la gestion de cette diversité laissant souvent dans le désarroi les acteurs sociaux, les observateurs et les décideurs politiques de l'Union.

L'objectif pédagogique de la publication sera d'identifier, de documenter et d'illustrer pour un public averti le plus large possible, **des bonnes pratiques actuelles de dialogue intercommunautaire survenant en Europe et dans le voisinage européen, dans des contextes de tensions identitaires** et notamment à travers les efforts des femmes, des jeunes et des groupes les plus défavorisés qui sont souvent les premières victimes de ces conflits. Les processus de dialogue valorisant des approches artistiques seront privilégiés. Il s'agit de montrer à travers ces exemples qu'une autre voie existe et peut donner des résultats : celle du dialogue.

L'objectif scientifique sera de partir de l'identification des dialogues, les analyser avec une méthodologie commune et d'en extraire les facteurs facilitateurs de façon à les proposer en information pratique ou recommandations aux politiques et aux acteurs professionnels socioculturels et éducatifs de l'UE, notamment au niveau local, et de permettre ainsi l'éclosion des actions de dialogue ailleurs.

La sortie de l'ouvrage sera marquée par l'organisation d'un colloque international à Bruxelles, fin 2008.

Informations pratiques pour les auteurs

Les contributeurs doivent adresser leur proposition résumée en maximum 3000 caractères tout compris, précisant les lieux, les acteurs, les méthodes et les résultats principaux des « *processus de dialogue dans des contextes de tensions identitaires* » à analyser, ainsi que le plan de l'article proposé. Les envois doivent être adressés à amanco@irfam.org avant le *11 novembre 2007* et doivent préciser les noms et les institutions des auteurs de l'article.

Le Comité international de la collection « *Compétences interculturelles* » effectuera un choix et préviendra les auteurs. Les articles finaux (max. 50 000 caractères tout compris) doivent être rédigés pour le printemps 2008, selon un plan de base à fournir en temps utile.

Renseignements : Dr. Altay Manço, directeur scientifique de l'IRFAM : amanco@irfam.org

